

Lundi, le 8 juillet 2024

2024-07-08

Le conseil de la Municipalité de Saint-Adrien siège en séance ordinaire ce lundi, huit juillet deux mille vingt-quatre (08-07-2024) à dix-neuf heures trente au Centre communautaire sous la présidence de Monsieur Pierre Therrien, maire et des conseillers(es) suivants(es) :

Siège N° 1 = Claude Dupont
Siège N° 2 = Richard Viau
Siège N° 3 = Fanny Gauthier Patoine (absente)
Siège N° 4 = Pauline Dumoulin
Siège N° 5 = Marie-Pier Therrien
Siège N° 6 = Francis Picard

Assiste également à la séance, la directrice générale et greffière-trésorière, Maryse Ducharme.

ORDRE DU JOUR

- 1° Adoption de l'ordre du jour ;
- 2° Compte-rendu du responsable du réseau d'égout ;
- 3° Adoption des procès-verbaux des réunions précédentes ;
- 4° Suivi des réunions précédentes (si changement) ;
- 5° Certificat de crédits suffisants ;
- 6° Adoption des comptes ;
- 7° Compte-rendu des sorties des élus ;
- 8° La correspondance ;
- 9° Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels ;
- 10° PIIA – lot 6 207 205 (1680 Principale) ;
- 11° Demande d'aide financière au Programme Fonds pour l'accessibilité (FA) – Rénovation Chalet des loisirs pour le rendre accessible ;
- 12° Période de questions ;
- 13° Pause ;
- 14° Offre de services pour un avis hydro géomorphologique dans le rang 4 ;
- 15° Offre de services des Wabanaki pour l'ajout de la section de trottoirs jusqu'à l'école ;
- 16° Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement relatif aux animaux ;
- 17° Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement relatif à la circulation et au stationnement ;
- 18° Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement relatif aux nuisances ;
- 19° Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement concernant la paix et l'ordre dans les endroits publics ;
- 20° Avis de motion et dépôt du premier projet de règlement concernant les commerces et certaines activités économiques ;
- 21° Avis de motion et dépôt du premier projet de gestion de l'eau potable ;
- 22° Offre de service de Alte Coop pour modèles de bâtiments accessoires ;
- 23° Soumission – Revêtement du chalet des loisirs ;

- 24° Mandat de gestion au Collectif de Saint-Adrien pour le projet : Stratégie pour dynamiser la participation et l'engagement bénévole ;
- 25° Demande de modification du règlement de lotissement ;
- 26° Autorisation à ADSP de faire les modifications nécessaires aux plans et devis du parvis pour diminuer le coût de construction et ce sur une base de taux horaire ;
- 27° Ajout d'un dépôt au fond pour l'accessibilité pour une toilette et douche accessible dans la salle de bain des hommes et des femmes ;
- 28° Transfert du poste Achat du terrain pour la Sage-Maison au poste rénovation du chalet des loisirs ;
- 29° Dépôt au FRR local pour l'acquisition d'une partie du lot [6 207 104](#) pour un projet total de 20 000 \$;
- 30° Mandat pour faire faire un test de qualité et de quantité d'eau au 1609 rue Principale ;
- 31° Voirie ;
- 32° Varia ;
 - 32.1° Autorisation de signature – délégation de compétence à la RISH pour les matières recyclables ;
 - 32.2° Colloque de zone – ADMQ ;

202407-199

Il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par le conseiller Francis Picard

QUE l'ordre du jour soit accepté comme tel et qu'il demeure ouvert jusqu'à la fin de la session.

Adoptée

PROCÈS-VERBAL

Attendu que les élus(es) ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 juin 2024 et qu'ils en ont pris connaissance ;

202407-200

Il est proposé par la conseillère Pauline Dumoulin
appuyé par le conseiller Claude Dupont

QUE le procès-verbal soit adopté.

Adoptée

PROCÈS-VERBAL

Attendu que les élus(es) ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 juin 2024 et qu'ils en ont pris connaissance ;

202407-201

Il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par la conseillère Pauline Dumoulin

QUE le procès-verbal soit adopté.

Adoptée

CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS

202407-202

Je soussignée, Maryse Ducharme, directrice générale et greffière-trésorière, déclare qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes ci-après mentionnés.

.....
Maryse Ducharme,
Directrice générale et greffière-trésorière

LES COMPTES

202400369 = Mégaburo : service de photocopies – lecture de compteur	133.56 \$
202400370 = H ₂ O Innovation : contrat de service pour mai et juin 2024	1 287.72 \$
202400371 = Comité de développement : embauche pour accueil et marché été 2024	4 400.00 \$
202400372 = Gesterra : redevances et enfouissement	1 131.04 \$
202400373 = Hydro-Québec : éclairage public	182.22 \$
202400374 = Bell Canada : téléphones au bureau municipal et agente	334.70 \$
202400375 = Michel Larrivée : 18 h pelouse au cimetière, location d'équipement	460.00 \$
202400376 = Petite caisse : timbres et réception	300.00 \$
202400377 = Danville en transition : festivités printanières	300.00 \$

TOTAL DES DÉPENSES DE JUIN : 153 412.29 \$

TOTAL DES REVENUS DE JUIN : 58 147.30 \$

202490166, 167, 170 à 172 = Isabelle Harmegnies : 87 h service de garde, 24 h coordonnatrice	2 183.12 \$
202490168 = Samuel Bédard : 46 h tonte de pelouse	616.36 \$
202490169 = Xavier Guillemette : 5 h 45 et 4% embellissement	92.47 \$
202490173 à 181 = Fleur Legault -Barrette : monitrice camp de jour (35 h x 8 semaines + 4 %)	4 092.32 \$
202490182 à 190 = Juliette Farrell : monitrice camp de jour (35 h x 8 semaines + 4 %)	4 092.32 \$
202490191 à 199 = Cassiopée Bourgeois : monitrice camp de jour (32 h X 2 semaines, 35 h x 6 semaines + 4 %)	4 233.79 \$
202490200 à 208 = Arno Sevin : moniteur camp de jour (32 h X 2 semaines, 35 h x 6 semaines + 4 %)	4 488.07 \$
202490209 à 214 = Maryse Ducharme : salaire (6 semaines)	6 376.62 \$
202490215 à 220 = Dany Guillemette : salaire (6 semaines)	5 428.68 \$
202490221 à 226 = André Larrivée : salaire (6 semaines)	4 552.14 \$
202490227 à 232 = Emilie Windsor : salaire (6 semaines)	3 313.26 \$
202490233 = Pauline Dumoulin : rémun. élus pour juillet 2024	427.07 \$
202490234 = Claude Dupont : rémun. élus pour juillet 2024	427.07 \$
202490235 = Fanny Gauthier Patoine : rémun. élus pour juillet 2024	427.07 \$
202490236 = Marie-Pier Therrien : rémun. élus pour juillet 2024	427.07 \$
202490237 = Francis Picard : rémun. élus pour juillet 2024	427.07 \$
202490238 = Pierre Therrien : rémun. élus pour juillet 2024	1 260.88 \$
202490239 = Richard Viau : rémun. élus pour juillet 2024	427.07 \$
202490240 = Xavier Guillemette : 32 h 15 pour tonte de la pelouse	458.76 \$
202490241 = Isabelle Harmegnies : 50 h coordination	760.07 \$
202400378 = Didier Dumoutier : musique sur le parvis	250.00 \$
202400379 à 383 = Michel Larrivée : conciergerie école, bibliothèque, centre communautaire, pavillon, chalet des loisirs (5 semaines)	2 895.00 \$
202400384 à 388 = David Gouvard : chargé de projet compostage (5 semaines), frais de déplacement	3 325.00 \$
202400389 = Mégaburo : service de photocopies – lecture de compteur	279.96 \$

202400390 = Vivaco : essence, eau, escabeau fibre de verre, vis, contreplaqué, tuyau, siphon, manchon, colle abs, adaptateur emb siphon, adaptateur d'évier, crepine d'évier, diesel, tire-fond, serrures, râteau, sarcloir 5 dents, eau, bidon essence	1 762.93 \$
202400391 = CRSBPE : livre perdu ou endommagé	45.18 \$
202400392 = Maryse Ducharme : hébergement, frais de déplacement, stationnement, repas pour Congrès de l'ADMQ	2 385.81 \$
202400393 = Supérieur Sany Solutions : papier mains, nettoyant pour toilettes, détergent neutre, papier hygiénique,, sacs à déchets,	1 098.27 \$
202400394 = Therrien Couture Jolicoeur : services professionnels	1 663.78 \$
202400395 = Ministère du revenu : cotisation de l'employeur	5 451.94 \$
202400396 = Régie sanitaire des Hameaux : quote-part juillet 2024	3 333.33 \$
202400397 = Agence des douanes et du revenu : cotisation de l'employeur	1 977.54 \$
202400398 = Groupe RDL : audit des livres comptables au 31 décembre 2023	25 093.29 \$
202400399 = Pierre Therrien : frais de déplacement	148.20 \$
202400400 = Actualités l'Étincelle : publicité dans le Cahier 125 ^e de Val-des-Sources, Marchés publics	342.63 \$
202400401 = Fonds de l'information foncière : avis de mutation	28.60 \$
202400402 = Eurofins Environex : analyses de laboratoire	304.11 \$
202400403 = Pneus Vachon : remplacer roue fissurée, roue blanche, pneus démonté	190.80 \$
202400404 = JN Denis : feu de position ambre, inspection SAAQ, vignette, frais déplacement, feu de position rouge, ambre, raccord femelle 4 pôles, connecteur mâle 4 pôles, fitting, hose hydraulique, pressage, filtre à huile,	520.21 \$
202400405 = Charest International : valve break	15.87 \$
202400406 = Desroches Groupe Pétrolier : diesel	6 780.33 \$
202400407 = Sidevic : aapplicateur peinture, super grip coupler, poignée de marquage, orange fluo solvant, couteau extra, couteau utilitaire, chopcut disque scie portative, réparation grinder Metabo, armature, washer, ring	590.58 \$
202400408 = Fonds de solidarité FTQ : régime retraite	1 239.70 \$
202400409 = Oxygène Bois-Francs : acétylène, ferroline, oxygène	49.68 \$
202400410 = La Meunerie : location kit de son complet et éclairages pour St-Jean (loisirs), 3 ^e et dernier versement de l'aide financière 2024	2 150.00 \$
202400411 = Centre agricole Wotton : nut bolt, fuses, lock bolt	5.82 \$
202400412 = Atelier Lavoie : huile stihl, lime ronde, réparation de la débroussailleuse	253.11 \$
202400413 = Ministère du revenu : avis de cotisation (loisirs)	667.16 \$
202400414 = Agence des douanes et du revenu : cotisation de l'employeur (loisirs)	211.95 \$
202400415 = Excavation Pellerin : travaux de pelle incluant transport	459.90 \$
202400416 = Somavrac : chlorure de calcium 40 156 litres	18 061.46 \$
202400417 = Distribution SecurMed : imperméable	147.17 \$
202400418 = Aline Piché : 35 h de travaux horticoles, achat de végétaux et compost	1 910.08 \$
202400419 = Entreprise MO (2009) inc : excavation	684.10 \$
202400420 = Pauline Dumoulin : frais de publipostage	38.93 \$
202400421 = Le BEAM : location Espace pour Camp de jour été 2024 et 2 ^e versement projet photomaton	8 613.35 \$
202400422 = Gonflable : location de jeux gonflable (loisirs)	304.68 \$
202400423 = Lemay Côté : appel d'offres, coordination avec entrepreneurs, préparer addendas, visite avec entrepreneurs, ouverture des soumission, préparation signature du contrat, préparation des plans et devis, réunion de démarrage	2 609.93 \$

202400424 = SEAO-Constructo : publication d'appels d'offres	132.18 \$
202400425 = Terraquavie : géotextile géo route	30 171.98 \$
202400426 = L'Atelier du rang et Les Entreprises Mayaro : transport de fardier, creusage de fossés rang 2	6 352.37 \$
202400427 = Camping de la Rivière Nicolet : activités du camp de jour	671.76 \$
202400428 = Goliath : arrêt, nouvelle signalisation, poteau en U, livraison	940.77 \$
202400429 = Le Moulin 7 : canette de bière (loisirs)	825.89 \$
202400430 = W8banaki : électromécanique, étude géotechnique, coordination du projet (garage), arpentage, géotechnique, dimensionnement et conception, mise en plan et devis pour les trottoirs	22 928.25 \$
202400431 = Étude de Mélissa Lévesque : transfert partie ancienne route 216	1 300.00 \$
202400432 = ADSP : reconstruction du parvis – projet définitif	3 380.27 \$
202400433 = A.M. Midatech : sandblast, primer, peinture	293.19 \$
202400434 = Carrières Lessard : gravier	7 252.38 \$
202400435 = Les Grands explorateurs : 7 films virtuels (PNHA)	1 207.26 \$
202400436 = Roxanne Pépin : remboursement achat de couches lavables	125.00 \$
202400437 = Armtec : ponceaux	34 126.05 \$
202400438 = Batucadham : spectacle pour la St-Jean (loisirs)	500.00 \$
202400439 = Emmanuelle Poitras : spectacle de musique St-Jean (loisirs)	200.00 \$
202400440 = S.D. Caron : barbe à papa (loisirs)	145.00 \$
202400441 = Bell Mobilité : forfait cellulaires	193.28 \$
202400442 = Clémence Hourlay : rémunération responsable bibliothèque (5 semaines)	225.00 \$
202400443 = Saphir Technologies : services professionnels	137.98 \$
202400444 = GTE Consultants : mandat de refonte en urbanisme	4 556.60 \$
202400445 = Hydro-Québec : éclairage public	176.64 \$
202400446 = Excavation Marquis Tardif : travaux de pelle, transport de gravier	13 004.26 \$
202400447 = Autobus Arthabaska : activités Camp de jour le 3 juillet 2024	339.18 \$
202400448 = 9413-3162 Québec inc. : gravier	7 268.88 \$
Grenco = location-achat du photocopieur (60 mois)	203.48 \$
Dubois Méthot : camion Silverado (60 mois)	1 468.08 \$
RBC : camion Western Star (60 mois /2023-02-21 au 2028-01-21)	2 818.45 \$
	<hr/>
	281 345.84 \$

202407-203

Il est proposé par la conseillère Marie-Pier Therrien
appuyé par la conseillère Pauline Dumoulin

QUE les comptes ci-haut mentionnés soient acceptés et que le maire et la greffière-trésorière soient autorisés à signer les chèques pour et au nom de la municipalité.

Adoptée

**POLITIQUE ADMINISTRATIVE CONCERNANT LES RÈGLES
DE GOUVERNANCE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Adrien (ci-après la « Municipalité ») est un organisme public assujéti à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c. A -2.1 (ci-après la « *Loi sur l'accès* »);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s’engage à protéger les renseignements personnels qu’elle collecte et traite dans le cadre de ses activités dans le respect des lois et règlements applicables ;

CONSIDÉRANT QU’en 2022, la Municipalité employait, en moyenne, 50 salariés ou moins, et qu’elle n’est donc pas assujettie à l’obligation de constituer un comité sur l’accès à l’information et la protection des renseignements personnels conformément au Règlement excluant certains organismes publics de l’obligation de former un comité sur l’accès à l’information et la protection des renseignements personnels;

CONSIDÉRANT QUE pour s’acquitter des obligations prévues à la *Loi sur l’accès*, est instituée la présente Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels.

202407-204

En conséquence, il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par le conseiller Claude Dupont

ET RÉSOLU

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I — APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. Définitions

Aux fins de la présente politique, les expressions ou les termes suivants ont la signification ci-dessous énoncée :

CAI : Désigne la Commission d’accès à l’information créée en vertu de la *Loi sur l’accès*.

Conseil : Désigne le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Adrien.

Cycle de vie : Désigne l’ensemble des étapes d’existence d’un renseignement détenu par la Municipalité et plus précisément sa création, sa modification, son transfert, sa consultation, sa transmission, sa conservation, son archivage, son anonymisation ou sa destruction.

Loi sur l’accès : Désigne la *Loi sur l’accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c. A -2,1.

Personne concernée : Désigne toute personne physique pour laquelle la Municipalité collecte, détient, communique à un tiers, détruit ou rend anonyme, un ou des renseignements personnels.

Partie prenante : Désigne une personne physique en relation avec la Municipalité dans le cadre de ses activités et, sans limiter la généralité de ce qui précède, un employé ou un fournisseur.

Politique de gouvernance PRP : Désigne la politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la Municipalité.

PRP : Désigne la protection des renseignements personnels.

Renseignement personnel (ou RP) : Désigne toute information qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier directement ou indirectement, comme : l'adresse postale, le numéro de téléphone, le courriel ou le numéro de compte bancaire, que ce soit les données personnelles ou professionnelles de l'individu.

Renseignement personnel (ou RP) sensible : Désigne tout renseignement personnel qui suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée de tout individu, notamment en raison du préjudice potentiel à la personne en cas d'incident de confidentialité, comme l'information financière, les informations médicales, les données biométriques, le numéro d'assurance sociale, le numéro de permis de conduire ou l'orientation sexuelle.

Responsable de l'accès aux documents (ou RAD) : Désigne la personne qui, conformément à la *Loi sur l'accès*, exerce cette fonction et répond aux demandes d'accès aux documents de la Municipalité.

Responsable de la protection des renseignements personnels (ou RPRP) : Désigne la personne qui, conformément à la *Loi sur l'accès*, exerce cette fonction veille à la protection des renseignements personnels détenus par la Municipalité.

2. OBJECTIFS

La Politique de gouvernance PRP vise les objectifs suivants :

- Énoncer les orientations et les principes directeurs destinés à assurer efficacement PRP;
- Protéger les RP recueilli par la Municipalité tout au long de son cycle de vie;
- Assurer la conformité aux exigences légales applicables à la PRP, dont la *Loi sur l'accès*, et aux meilleures pratiques en cette matière;
- Assurer la confiance du public en la Municipalité, faire preuve de transparence concernant le traitement des RP et les mesures de PRP appliquées par la Municipalité et leur donner accès lorsque requis.

CHAPITRE II — MESURES DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

3. Collecte des renseignements personnels

- 3.1. La Municipalité ne collecte que les RP nécessaires aux fins de ses activités.
- 3.2. Sous réserve des exception prévues à la *Loi sur l'accès*, la Municipalité ne procède pas à la collecte de RP sans avoir préalablement obtenu le consentement de la personne concernée.
- 3.3. Est entendu que consentement doit être donné à des **fin spécifiques**, pour une **durée nécessaire** à la réalisation des fins auxquelles il est demandé. Le consentement de la personne concernée doit être :

- a) **Manifeste** : ce qui signifie qu'il est évident et certain;
 - b) **Libre** : ce qui signifie qu'il doit être exempt de contraintes;
 - c) **Éclairé** : ce qui signifie qu'il est pris en toute connaissance de cause.
- 3.4. Au moment de la collecte de tout RP, la Municipalité s'assure d'obtenir de façon expresse le consentement libre et éclairé de la personne concernée. La Municipalité doit notamment indiquer :
- Les fins auxquelles tout RP est requis;
 - Le caractère obligatoire ou facultatif de la demande de collecte de RP;
 - Les conséquences, pour la personne concernée, d'un refus de répondre à la demande;
 - Les conséquences, pour la personne concernée, d'un retrait de son consentement à la communication ou à l'utilisation des RP suivant une demande facultative;
 - Les droits d'accès et de rectification aux RP collectés;
 - Les moyens par lesquels tout RP est recueilli;
 - Les précisions nécessaires relativement (1) au recours par la Municipalité à une technologie afin de recueillir tout RP, comprenant des fonctions qui permettent l'identification, la localisation ou le profilage de la personne concernée et (2) aux moyens offerts, à la personne concernée, pour activer ou désactiver les fonctions;
 - Les précisions relatives à la durée de conservation de tout RP;
 - Les coordonnées de la personne responsable de la PRP au sein de la Municipalité;

4. CONSERVATION ET UTILISATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 4.1. La Municipalité restreint l'utilisation de tout RP aux fins pour lesquelles il a été recueilli et pour lequel la Municipalité a obtenu le consentement exprès de la personne concernée, le tout sous réserve des exceptions prévues par la *Loi sur l'accès*.
- 4.2. La Municipalité limite l'accès à tout RP détenu aux seules personnes pour lesquelles ledit accès est requis à l'exercice de leurs fonctions au sein de la Municipalité.

- 4.3. La Municipalité applique des mesures de sécurité équivalente, quelle que soit la sensibilité des RP détenus afin de prévenir les atteintes à leur confidentialité et à leur intégrité sous réserve des exceptions prévues à la *Loi sur l'accès*.
- 4.4. La Municipalité conserve les données et documents comportant des RP :
- a) Pour la durée nécessaire à l'utilisation pour laquelle ils ont été obtenus
 - Ou
 - b) Conformément aux délais prévus à son calendrier de conservation.
- 4.5. Lors de l'utilisation de tout RP, la Municipalité s'assure de l'exactitude du RP. Pour ce faire, elle valide son exactitude auprès de la personne concernée de façon régulière et, si nécessaire, au moment de son utilisation.
- 4.6. La Municipalité accorde le même haut taux d'attente raisonnable de protection, en matière de confidentialité et d'intégrité envers tout RP qu'elle collecte, conserve et utilise que le RP soit sensible ou non.

5. FICHER DE RENSEIGNEMENT PERSONNELS

La Municipalité établit et maintient à jour un inventaire de ses fichiers de renseignements personnels.

Cet inventaire doit contenir les indications suivantes :

- a) La désignation de chaque fichier, les catégories de renseignements qu'il contient, les fins pour lesquelles les renseignements sont conservés et le mode de gestion de chaque fichier;
- b) La provenance des renseignements versés à chaque fichier;
- c) Les catégories de personnes concernées par les renseignements versés à chaque fichier;
- d) Les catégories de personnes qui ont accès à chaque fichier dans l'exercice de leurs fonctions;
- e) Les mesures de sécurité prises pour assurer la protection des renseignements personnels.

Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès à cet inventaire sauf à l'égard des renseignements dont la confirmation de l'existence peut être refusée en vertu des dispositions de la *Loi sur l'accès*.

6. COMMUNICATION À DES TIERS

- 6.1. La Municipalité ne peut communiquer à des tiers tout RP sans un consentement exprès de la personne concernée, sauf exception prévue à la *Loi sur l'accès*.
- 6.2. La Municipalité indique, dans les registres exigés par la Loi sur l'accès, toutes les informations relatives à la transmission de tout RP à un tiers à quelques fins que ce soit.

7. DESTRUCTION OU ANONYMISATION

- 7.1. Lorsque des RP ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis et lorsque le délai prévu au calendrier de conservation est expiré, la Municipalité doit les détruire de façon irréversible ou les rendre anonymes.
- 7.2. La procédure de destruction devra être approuvée par la greffière-trésorière et la RPRP afin de s'assurer notamment du respect de l'article 199 du *Code municipal*.
- 7.3. L'anonymisation vise une fin sérieuse et légitime et la procédure est irréversible.
- 7.4. Sur recommandation du RPRP, toute procédure d'anonymisation doit être approuvée par la greffière-trésorière.

CHAPITRE III — RÔLES ET RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

8. CONSEIL

Le conseil approuve la présente Politique et veille à sa mise en œuvre, notamment en s'assurant :

- a) De prendre les décisions nécessaires relevant de sa compétence pour voir à la mise en œuvre et au respect de la présente Politique;
- b) Que la direction générale fasse la promotion d'une culture organisationnelle fondée sur la protection des RP et des comportements nécessaires afin d'éviter tout incident de confidentialité;
- c) Que la RPRP et le RAD puissent exercer de manière autonome leurs pouvoirs et responsabilités.

9. DIRECTION GÉNÉRALE

La direction générale est responsable de la qualité de la gestion de la PRP et de l'utilisation de toute infrastructure technologique de la Municipalité à cette fin.

Conformément au *Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* (Décret 744-2023, 3 mai 2023), la direction générale assume les tâches qui sont dévolues au Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels :

- a) Définir et approuver les règles de gouvernance en matière de PRP au sein de la Municipalité;
- b) Définir et approuver les orientations en matière de PRP au sein de la Municipalité;

- c) Formuler des avis sur les initiatives d'acquisition, de déploiement et de refonte de systèmes d'information ou de toute nouvelle prestation électronique de services de la Municipalité nécessitant la collecte, l'utilisation, la conservation, la communication à des tiers ou la destruction des RP, et ce, tant au moment de la mise en place de ces initiatives que lors de toute modification à celles-ci.

Elle doit également mettre en œuvre la présente Politique en :

- a) Veillant à ce que le RPRP et le RAD puissent exercer de manière autonome leurs pouvoirs et responsabilités;
- b) S'assurant que les valeurs et les orientations en matière de PRP soient partagées et véhiculées par tout gestionnaire et employé de la Municipalité ;
- c) Planifiant et assurant la réalisation des activités de formation des employés de la Municipalité en matière de PRP;
- d) Veillant à ce que la Municipalité connaisse les orientations, les directives et les décisions formulées par la CAI en matière de PRP;
- e) Évaluant, le niveau de PRP au sein de la Municipalité;
- f) Apportant les appuis financiers et logistiques nécessaires à la mise en œuvre et au respect de la présente politique;
- g) Exerçant son pouvoir d'enquête et appliquant les sanctions appropriées aux circonstances pour le non-respect de la présente Politique.

10. RESPONSABLE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le PRPR, en collaboration avec le RAD, contribue à assurer une saine gestion de la PRP au sein de la Municipalité. Il soutient le conseil, la direction générale et l'ensemble du personnel de la Municipalité dans la mise en œuvre de la présente Politique.

Notamment, le RPRP s'assure de :

- a) Définir, en collaboration avec la direction générale, les orientations en matière de PRP au sein de la Municipalité;
- b) Déterminer la nature des RP devant être collectés par les différents services de la Municipalité, leur conservation, leur communication à des tiers et leur destruction;
- c) Suggérer les adaptations nécessaires en cas de modifications à la *Loi sur l'accès*, à ses règlements afférents ou l'interprétation des tribunaux, le cas échéant;

- d) Planifier et assurer, en collaboration avec la direction générale, la réalisation des activités de formation des employés de la Municipalité en matière de PRP;
- e) Formuler à la direction générale, des avis sur les initiatives d'acquisition, de déploiement et de refonte de systèmes d'information ou de toute nouvelle prestation électronique de services de la Municipalité nécessitant la collecte, l'utilisation, la conservation, la communication à des tiers ou la destruction des RP, et ce, tant au moment de la mise en place de ces initiatives que lors de toute modification à celles-ci;
- f) Formuler des avis sur les mesures particulières à respecter quant aux sondages qui collectent ou utilisent des RP, ou encore en matière de vidéosurveillance;
- g) Veiller à ce que la Municipalité connaisse les orientations, les directives et les décisions formulées par la CAI en matière de PRP;
- h) Évaluer, en collaboration avec la direction générale, le niveau de PRP au sein de la Municipalité;
- i) Recommander à la greffière-trésorière de procéder à l'anonymisation de RP en lieu et place de la destruction de RP qui n'est plus utile à la Municipalité;
- j) Faire rapport au conseil et à la direction générale, sur une base annuelle, quant à l'application de la présente politique.

11. RESPONSABLE DE L'ACCÈS AUX DOCUMENTS

Dans le cadre de cette fonction, le responsable de la conformité doit :

- a) Recevoir toutes les demandes qui sont de la nature d'une demande d'accès aux documents au sens de la *Loi sur l'accès*, y compris les demandes d'informations;
- b) Répondre aux requérants de l'accès à des documents en fonction des prescriptions de la *Loi sur l'accès*.

12. DIRECTEUR DE SERVICE

Chaque directeur de service est responsable de veiller à la PRP au sein du service qu'il dirige ainsi que des infrastructures technologiques nécessaires à cette fin auxquelles les employés du service et lui ont accès dans le cadre de leurs fonctions à la Municipalité.

À ce titre, chaque directeur de service doit :

- a) Faire connaître la présente politique en matière de PRP aux employés de son service et s'assurer de son application et son respect par ceux-ci;

- b) S'assurer que les mesures de sécurité déterminées et mises en place soient appliquées systématiquement à l'occasion de son emploi et de celui des employés qu'il dirige dans le service dont il est responsable;
- c) Participer à la sensibilisation de chaque employé de son équipe aux enjeux de la PRP;
- d) Désigner, au sein de son service, le ou les employés dont la tâche inclue spécifiquement les fonctions de veiller à la collecte, la détention, la conservation ou la destruction des RP et leur protection;
- e) Dans le cas où aucun employé n'est désigné, le directeur de service assume les tâches et responsabilités prévues à l'article 13.

13. RESPONSABLE DE LA PRP AU SEIN DES DIFFÉRENTS SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ

Chaque directeur de service de la Municipalité doit identifier le responsable de la PRP au sein de son service au RPRP. Les employés de chaque service de la Municipalité ainsi désignés sont responsables au sein de leur service de certaines étapes de la vie des RP, c'est-à-dire la collecte et la détention.

Chaque responsable au sein d'un service susmentionné travaille en étroite collaboration avec le RPRP afin d'inventorier les diverses catégories de RP recueillies, détenues, communiquées à des tiers, le cas échéant, détruites ou rendues anonymes et de maintenir à jour cet inventaire. Le responsable doit également veiller à ce que les employés du service obtiennent tout consentement requis de tout individu aux fins de collecter, détenir ou transférer à des tiers le cas échéant. Le responsable doit veiller à la conservation et au classement des consentements recueillis de manière que ceux-ci puissent être facilement retracés.

14. EMPLOYÉS

Chaque employé doit :

- a) Prendre toutes les mesures nécessaires afin de protéger les RP;
- b) Mettre tout en œuvre pour respecter le cadre légal applicable et les mesures prévues aux différentes politiques et directives de la Municipalité en lien avec la protection des RP;
- c) N'accéder qu'aux RP nécessaires dans l'exercice de ses fonctions;
- d) Signaler au RPRP tout incident de confidentialité ou traitement irrégulier des RP;
- e) Participer activement à toute activité de sensibilisation ou formation donnée en matière de PRP;
- f) Collaborer avec le RPRP et le RAD.

15. Formation du personnel de la municipalité en vue de la protection des renseignements personnels

Le RPRP et/ou la direction générale établit le contenu et le choix des formations offertes à tous les employés de la Municipalité et détermine la fréquence à laquelle les employés doivent suivre toute formation établie.

Les activités de formation ou de sensibilisation inclus notamment :

- Formation à l'embauche sur l'importance de la PRP et les actions à prendre dans son travail;
- Formation à tous les employés sur la mise en œuvre de la présente politique;
- Formation aux employés utilisant un nouvel outil informatique impliquant des RP;
- Formation sur les mises à jour de la présente politique ou des mesures de sécurité des RP, le cas échéant.

CHAPITRE IV — MESURES ADMINISTRATIVES

16. SONDAGES

Avant d'effectuer, ou de permettre à une tierce partie d'effectuer un sondage auprès des personnes concernées pour lesquelles la Municipalité détient, recueille ou utilise des RP, le RPRP devra préalablement faire une évaluation des points suivants :

- la nécessité de recourir au sondage;
- l'aspect éthique du sondage compte tenu, notamment, de la sensibilité des renseignements personnels recueillis et de la finalité de leur utilisation.

Suivant cette évaluation, le RPRP devra faire des recommandations au conseil et à la direction générale.

17. ACQUISITION, DÉVELOPPEMENT OU REFONTE D'UN SYSTÈME D'INFORMATION OU DE PRESTATION ÉLECTRONIQUE

17.1. Avant de procéder à l'acquisition, au développement ou à la refonte des systèmes de gestion des RP, la Municipalité doit procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée.

Aux fins de cette évaluation, la Municipalité doit consulter, dès le début du projet, la direction générale.

17.2. Dans le cadre de la mise en œuvre du projet prévu à l'article 17.1, la direction générale peut, à toute étape, suggérer des mesures de protection des RP, dont notamment :

- a) la nomination d'une personne chargée de la mise en œuvre des mesures de PRP;
- b) des mesures de PRP dans tout document relatif au projet, tel qu'un cahier des charges ou un contrat;
- c) une description des responsabilités des participants au projet en matière de PRP;
- d) la tenue d'activités de formation sur la PRP pour les participants au projet.

17.3. La Municipalité doit également s'assurer que dans le cadre du projet prévu à l'article 17.1, le système de gestion des renseignements personnels permet qu'un RP informatisé recueilli auprès de la personne concernée soit communiqué à cette dernière dans un format technologique structuré et couramment utilisé.

17.4. La réalisation d'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée doit être proportionnée à la sensibilité des renseignements concernés, à la finalité de leur utilisation, à leur quantité, à leur répartition et à leur support.

18. INCIDENTS DE CONFIDENTIALITÉ

L'accès, l'utilisation ou la communication non autorisés de tout RP ou sa perte constituent un incident de confidentialité au sens de la *Loi sur l'accès*.

La Municipalité assure la gestion de tout incident de confidentialité conformément à la procédure de gestion des incidents de confidentialité dont font partie les règles suivantes :

- Tout incident de confidentialité avéré ou potentiel doit être rapporté le plus rapidement possible au RPRP par toute personne qui s'en rend compte;
- Le RPRP doit réviser l'information rapportée afin de déterminer s'il s'agit d'un incident de confidentialité et dans l'affirmative :
 - Inscrire l'information pertinente au registre des incidents de confidentialité de la Municipalité;
 - Aviser la CAI et toute personne concernée par l'incident de confidentialité;
 - Identifier et recommander l'application de mesures d'atténuation appropriées, le cas échéant.

19. TRAITEMENT DES PLAINTES

Toute personne physique qui estime que la Municipalité n'assure pas la protection des RP de manière conforme à la *Loi sur l'accès* peut porter plainte de la manière suivante :

- 19.1. Une plainte ne peut être considérée uniquement que si elle est faite par écrit par une personne physique qui s'identifie;

- 19.2. Telle demande est adressée au RPRP de la Municipalité;
- 19.3. Le RPRP avise par écrit le requérant de la date de la réception de sa plainte et indique les délais pour y donner suite;
- 19.4. Le RPRP donne suite à une plainte avec diligence et au plus tard dans les vingt jours suivant la date de sa réception;
- 19.5. Si le traitement de la plainte dans le délai prévu à l'article 19.4 de la présente Politique paraît impossible à respecter sans nuire au déroulement normal des activités de la Municipalité, le RPRP peut, avant l'expiration de ce délai, le prolonger d'une période raisonnable et en donne avis au requérant, par tout moyen de communication permettant de joindre ce dernier;
- 19.6. Dans le cadre du traitement de la plainte, le RPRP peut communiquer avec le plaignant et faire une enquête interne;
- 19.7. À l'issue de l'examen de la plainte, le RPRP transmet au plaignant une réponse finale écrite et motivée;
- 19.8. Si le plaignant n'est pas satisfait de la réponse obtenue ou du traitement de sa plainte, il peut s'adresser par écrit à la CAI.

20. SANCTIONS

Tout employé de la Municipalité qui contrevient à la présente Politique ou aux lois et à la réglementation en vigueur applicable en matière de PRP s'expose, en plus des pénalités prévues aux lois, à une mesure disciplinaire pouvant notamment mener à une mesure disciplinaire et pouvant aller jusqu'au congédiement. La direction générale, de concert avec le Service des Ressources humaines, est chargée de décider de l'opportunité d'appliquer la sanction appropriée, le cas échéant. La Municipalité peut également transmettre à toute autorité judiciaire les informations colligées sur tout employé, qui portent à croire qu'une infraction à l'une ou l'autre loi ou règlement en vigueur en matière de PRP a été commis.

21. DISPOSITION FINALE

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le conseil.

Adoptée

PIIA – LOT 6 207 205 (1680 PRINCIPALE)

CONSIDÉRANT QUE la demande vise un immeuble dont le numéro de lot est 6 207 205 dans la zone C-17 ;

CONSIDÉRANT QU'une demande est faite pour augmenter la pente de toit avec deux (2) versants, changement des portes et fenêtres, ajout d'une porte patio à l'arrière en bois traité d'une dimension de 12 x 24.

202407-205

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Claude Dupont
appuyé par le conseiller Richard Viau

QUE la Municipalité de Saint-Adrien accepte la demande selon les
recommandations des membres du comité consultatif d'urbanisme.

Adoptée

**DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME FONDS
POUR L'ACCESSIBILITÉ (FA) – RÉNOVATION CHALET DES
LOISIRS POUR LE RENDRE ACCESSIBLE**

202407-206

Il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par le conseiller Francis Picard

QUE la Municipalité de Saint-Adrien mandate l'agente de
développement, Émilie Windsor pour la préparation d'une demande de
subvention au montant 118 355.62 \$ au Programme Fonds pour
l'accessibilité (FA) dans le but de rendre le chalet des loisirs accessible
aux personnes à mobilité réduite.

Adoptée

**OFFRE DE SERVICES POUR UN AVIS
HYDROGÉOMORPHOLOGIQUE DANS LE RANG 4**

202407-207

Il est proposé par la conseillère Marie-Pier Therrien
appuyé par le conseiller Claude Dupont

QUE la Municipalité de Saint-Adrien accepte l'offre de service pour un
avis hydro géomorphologique au montant de 4 800 \$ plus taxes.

Adoptée

**OFFRE DE SERVICES DES WABANAKI POUR L'AJOUT DE
LA SECTION DE TROTTOIRS JUSQU'À L'ÉCOLE**

202407-208

Il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par la conseillère Pauline Dumoulin

QUE la Municipalité de Saint-Adrien accepte l'offre de service des
Wabanaki pour l'ajout de la section de trottoirs de la rue Principale à
l'entrée de l'école au coût de 3 150 \$ plus taxes.

QUE le mandat sera octroyé dès la confirmation de la subvention.

Adoptée

AVIS DE MOTION

202407-209

Le conseiller Claude Dupont donne avis de motion qu'à la prochaine
séance ou à une séance ultérieure il proposera ou fera proposer un
règlement relatif aux animaux.

Adoptée

DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF AUX ANIMAUX

ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil désire de plus imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de cette licence dans le but d'assurer des revenus suffisants afin de financer les coûts de la présente réglementation;

ATTENDU QUE le conseil désire de plus décréter que certains animaux et certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné au préalable;

202407-210

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard Viau appuyé par le conseiller Claude Dupont

Et résolu que le présent règlement soit adopté :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent règlement a pour but de prévoir les règles concernant la garde, le contrôle et la protection des animaux sur le territoire de la municipalité de Saint-Adrien. Il précise en outre les modalités d'application du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002).

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le présent règlement le sens et l'application que leur attribue le présent article :

1. Le mot « **parc** » signifie tout terrain possédé ou acheté par la municipalité de Saint-Adrien pour y établir un parc, un îlot de verdure, une plage, une zone écologique ou un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non;
2. L'expression « **animal agricole** » désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole aux fins de production alimentaire;
3. L'expression « **animal exotique** » désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec, à l'exception des oiseaux, des poissons et des tortues miniatures;

4. L'expression « **animal sauvage** » désigne un animal dont le genre, l'espèce ou la sous-espèce se reproduit à l'état sauvage au Québec ou ailleurs au Canada et qui provient d'une lignée non apprivoisée par l'être humain ou qui se distingue difficilement d'une espèce sauvage par sa taille, sa couleur ou sa forme, qu'il soit né ou gardé en captivité ou non. Cette expression comprend notamment, les animaux indiqués à la liste de la faune vertébrée du Québec.
5. Le mot « **animalerie** » désigne un magasin spécialisé dans la vente d'animaux de compagnie;
6. Le mot « **Municipalité** » désigne la municipalité de Saint-Adrien;
7. L'expression « **autorité compétente** » désigne le personnel municipal, tout membre de la Sûreté du Québec, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité agissant à titre d'inspecteur ou d'enquêteur et le personnel de tout organisme avec qui la Municipalité a conclu une entente par résolution;
8. L'expression « **chien de garde** » désigne un chien dressé ou utilisé pour le gardiennage et qui attaque, à vue ou sur ordre, un intrus;
9. L'expression « **chien d'assistance** » désigne un chien dressé pour pallier un handicap visuel ou à tout autre handicap physique ou psychologique d'une personne, ou un chien d'assistance pour une personne à mobilité réduite;
10. L'expression « **chien dangereux** » désigne un chien qui, sans malice ni provocation, tente de mordre ou d'attaquer, a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal, ou qui manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne;
11. L'expression « **chien potentiellement dangereux** » désigne un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité du public ou un chien a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure.
12. L'expression « **endroit public** » désigne les établissements où des services sont offerts au public, notamment, les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries, ou tout autre établissement intérieur du même genre;
13. L'expression « **fourrière refuge** » désigne le refuge de la Société protectrice des animaux;
14. Le mot « **gardien** » désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le titulaire de l'autorité parentale chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique;
15. L'expression « **place publique** » désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès;

16. L'expression « **Mandataire** » désigne l'organisme ou la compagnie avec qui la Municipalité a conclu une entente par résolution pour le contrôle animalier, pour la perception du coût des licences d'animaux et pour l'application du présent règlement;
17. L'expression « Règlement provincial » désigne le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. 38.002, r. 1).

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 3 - POUVOIR ET ADMINISTRATION

Le Conseil municipal peut conclure une entente avec toute personne afin que celle-ci assure le respect de présent règlement. La personne avec laquelle la Municipalité conclut une entente ainsi que ses employés ont les pouvoirs des fonctionnaires ou employés de la Municipalité désignés aux seules fins de l'application de ce règlement.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU GARDIEN

Le gardien d'un animal doit se conformer au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre desdites obligations.

ARTICLE 5 - ENTRAVE AU TRAVAIL DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Il est interdit de nuire, d'entraver, d'empêcher ou de donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.

ARTICLE 6 - RÉCIDIVE

Un gardien reconnu coupable, dans une même période de douze (12) mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus, en vertu du présent règlement en lien avec le même animal, doit le soumettre à l'euthanasie ou se départir de l'animal.

ARTICLE 7 - ORDONNANCE

Le fait, pour un gardien, de ne pas se soumettre à l'ordonnance de l'autorité compétente, en regard de l'article précédent, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours suivant la signification de ladite ordonnance, constitue une infraction au présent règlement. L'autorité compétente peut alors capturer l'animal et en disposer par la suite.

ARTICLE 8 - BATAILLE ENTRE ANIMAUX

Aucune personne ne peut assister à une ou des batailles entre chiens ou entre animaux à titre de parieur ou de simple spectateur.

ARTICLE 9 - CRUAUTÉ

Il est défendu pour quiconque de commettre des actes de cruauté envers un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

ARTICLE 10 - ANIMAL ERRANT

Toute personne qui trouve un animal errant, qu'il soit porteur ou non de la licence exigée par le présent règlement, doit en aviser l'autorité compétente et le lui remettre sans délai.

ARTICLE 11 - ABANDON D'ANIMAL

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit soit le faire euthanasier chez un vétérinaire, le placer dans une nouvelle famille ou si c'est un petit animal de compagnie, l'apporter au Mandataire.

Le Mandataire pourra en disposer par la suite, à sa convenance soit par adoption ou par euthanasie. Les frais, s'il y a lieu, sont à la charge du propriétaire ou du gardien de l'animal.

ARTICLE 12 - EXEMPTION

Tout médecin vétérinaire qui agit dans le but de donner des soins à un animal n'est pas visé par les chapitres 4 « Animaux autorisés et interdits » et 5 « Licences ».

CHAPITRE 3 - POUVOIRS ET ADMINISTRATION

ARTICLE 13 - POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés en vertu du présent règlement et du Règlement provincial et notamment :

1. Elle peut exiger du gardien tout renseignement ou tout document pertinent à l'application de ces règlements dont notamment vérifier les informations fournies par le gardien d'un animal dans le cadre d'une demande de licence et pour examiner une médaille;
2. Elle peut capturer, saisir et garder l'animal;
3. Elle peut faire stériliser, vermifuger, vacciner contre la rage et fournir les soins nécessaires à tout animal gardé à la fourrière;
4. Elle peut ordonner qu'un animal gardé à la fourrière soit cédé à un nouveau gardien, à un refuge ou à un établissement vétérinaire ou soit soumis à l'euthanasie en dernier recours;
5. Elle peut soumettre à l'euthanasie ou ordonner l'euthanasie d'un chien dangereux;
6. Elle peut faire isoler jusqu'à guérison complète tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse pour les humains. À défaut de telle guérison, l'autorité compétente soumet l'animal à l'euthanasie ou ordonne son euthanasie;
7. Elle peut entrer dans tout endroit ou véhicule où se trouve un animal dont la sécurité ou le bien-être est compromis. L'autorité compétente peut le capturer ou le saisir et le garder afin qu'il reçoive les soins nécessaires ou qu'il fasse l'objet de toute autre mesure pouvant aller jusqu'à l'euthanasie;
8. Elle peut soumettre à l'euthanasie un animal mourant ou grièvement blessé;
9. Elle peut abattre un animal mourant ou grièvement blessé lorsqu'il n'est pas possible de lui prodiguer les soins nécessaires ou de l'euthanasier en temps utile;

10. Elle peut exiger que le gardien d'un lieu lui montre les animaux présents dans le lieu lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un animal s'y trouve;
11. Elle peut imposer des exigences au gardien d'un chien dangereux ou d'un chien potentiellement dangereux, dont le fait de le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire, selon les modalités prévues au chapitre 10;
12. Elle peut délivrer des constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement et au Règlement provincial.
13. Le gardien doit obtempérer sur-le-champ aux ordres donnés par l'autorité compétente.

ARTICLE 14 - NON-RESPONSABILITÉ

L'autorité compétente qui élimine un animal en vertu du présent règlement, ne peut être tenue responsable du fait d'une telle destruction, et ni elle, ni la Municipalité ne peuvent être tenues responsables des dommages ou des blessures causés à un chien, à un chat ou à tout autre animal par suite de l'injection d'un calmant ou par suite de son ramassage et de sa mise en fourrière.

ARTICLE 15 - ANIMAL ERRANT

À la suite d'une plainte à l'effet qu'un ou plusieurs animaux errants sont abandonnés par leur gardien, l'autorité compétente fait enquête et, s'il y a lieu, dispose des animaux par adoption ou en le ou les soumettant à l'euthanasie. Dans le cas où le gardien serait retrouvé, il est responsable des frais encourus et est sujet à des poursuites en vertu du présent règlement.

ARTICLE 16 - ANIMAL MALADE

Un animal, sous la garde de l'autorité compétente, qui serait atteint de maladie contagieuse ou ayant subi des blessures sérieuses doit, sur certificat d'un médecin vétérinaire, être soumis à l'euthanasie. Le gardien de l'animal est responsable des frais encourus.

ARTICLE 17 - ENTRAVE À L'ACCÈS

Commet une infraction au présent règlement, quiconque refuse l'accès à l'autorité compétente désirent constater l'observation du présent règlement dans toute propriété immobilière ou mobilière, à l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 18 - CONFIDENTIALITÉ LORS D'ADOPTION

Lorsque l'autorité compétente dispose d'un animal en application du présent règlement ou d'un animal qui lui a été cédé par adoption, les renseignements concernant l'identification de l'acquéreur sont confidentiels.

CHAPITRE 4 - ANIMAUX AUTORISÉS ET INTERDITS

ARTICLE 19 - ANIMAUX AUTORISÉS

Il est permis de garder, partout dans les limites de la Municipalité:

- un chien;
- un chat;
- les poissons d'aquarium et tortues d'aquarium;

- les animaux nés en captivité des espèces suivantes : cochons d'Inde, hamsters, chinchillas, gerboises lapins, souris, rats, gerbilles et furets;
- les oiseaux de cage comme les perruches, inséparables, serins, canaris, pinsons, perroquets, tourterelles, colombes et autres oiseaux de cage connus;
- les poissons autorisés à la garde en captivité sans permis conformément au règlement adopté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c. C-61.1, r. 5.1);
- tout animal admis à la garde en captivité sans permis conformément au règlement adopté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (RLRQ, c. C-61.1, r. 5.1).

ARTICLE 20 - POULES URBAINES

Lorsque spécifiquement autorisée au *Règlement de zonage*, la garde de poules est permise.

La garde de poules en milieu urbain est autorisée aux conditions suivantes :

1. un minimum de deux (2) pour un maximum de trois (3) poules est autorisé;
2. le coq est interdit;
3. les poules doivent être vaccinées et provenir d'un couvoir certifié, d'une meunerie ou d'une coopérative d'élevage;
4. les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler ou du parquet avec toit grillagé et de façon obligatoire à l'intérieur du poulailler entre 23 h et 7 h;
5. un permis de construction pour un bâtiment accessoire est requis pour la construction ou l'installation du poulailler et du parquet;
6. un permis de garde de poules est requis pour la garde des poules, soit un permis au coût de 25 \$ à la suite de l'obtention d'un permis prévu au paragraphe précédent.

Les permis délivrés pour la garde de poules sont révoqués si le gardien est reconnu coupable de deux (2) infractions en lien avec la garde des poules.

Le poulailler et le parquet doivent être maintenus dans un bon état de propreté de la manière suivante :

1. la dimension de la cage doit faire deux (2) fois la superficie de l'animal qui y est logé;
2. les cages doivent être disposées de manière à ne pas contaminer les cages juxtaposées et superposées;
3. les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement et être déposés dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans le bac à ordures;
4. les eaux de nettoyage du poulailler et du parquet ne doivent pas se déverser sur les propriétés voisines;
5. les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés à l'intérieur du poulailler ou du parquet, à l'épreuve des autres animaux.

Aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible de l'extérieur des limites du terrain où elle s'exerce.

La déclaration des maladies et l'abattage des poules doivent être effectués aux conditions suivantes :

1. il est interdit d'euthanasier une poule sur le terrain où s'exerce la garde;
2. l'abattage des poules doit se faire par un abattoir agréé ou un vétérinaire;
3. toute maladie doit être déclarée à un vétérinaire;
4. une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures suivant son décès et être apportée à l'autorité compétente.

Les faits, les circonstances, les gestes et les actes ci-après énoncés constituent des infractions au présent règlement :

1. le fait, pour une poule en milieu urbain, d'être à l'extérieur du poulailler ou du parquet;
2. le fait, pour une poule en milieu urbain, de causer des dommages à la propriété publique ou privée;
3. le fait, pour une poule en milieu urbain, de nuire à la qualité de vie d'un ou des voisins par une vocalisation excessive, répétitive ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées;
4. le fait, pour un gardien d'une poule en milieu urbain, de laisser sa poule salir par des matières fécales sa propriété, la propriété publique ou privée;
5. le fait, pour un gardien d'une poule en milieu urbain, de ne pas prendre les moyens appropriés pour nettoyer immédiatement la propriété publique ou privée, incluant la sienne, salie par les matières fécales de sa poule;
6. le fait, pour un gardien ou un propriétaire, de laisser une poule à l'intérieur d'une habitation.

ARTICLE 21 - ANIMAUX AGRICOLES

Il est également permis de garder, seulement dans les zones où le *Règlement de zonage* le permet, les animaux agricoles tels bovins, équidés, volailles, lapins, porcs et autres animaux habituellement gardés sur des fermes.

ARTICLE 22 - ÉLEVAGE ET CHENIL

Toute personne qui désire opérer un élevage ou un chenil doit se conformer aux conditions suivantes :

1. être établi conformément à la réglementation d'urbanisme;
2. présenter une demande écrite indiquant :

- a. Le nom et l'adresse de l'élevage;
 - b. Le nom et les coordonnées de la personne responsable;
 - c. La nature de l'élevage;
3. défrayer le coût d'une licence d'opération émis par la Municipalité au montant déterminé par règlement.
 4. tenir un registre contenant les informations prévues à l'article 45 du Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (RLRQ, chapitre P-42, r. 10.1);
 5. ne pas avoir été reconnu coupable d'une infraction à un règlement municipal ou une loi provinciale ou fédérale relativement à une infraction à la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, chapitre B-3.1).

ARTICLE 23 - ANIMAUX INTERDITS

Il est interdit de garder, partout dans les limites de la Municipalité, des animaux exotiques ou sauvages tel que précisé par le *Règlement sur les animaux en captivité* (RLRQ, c. C-61.1, r.5.1) ainsi qu'à la liste de la faune vertébrée du Québec, laquelle est annexée au présent règlement.

ARTICLE 24 - NOMBRE DE CHIENS ET DE CHATS

Nul ne peut garder, dans une unité d'habitation et ses dépendances ou sur le terrain où est située cette unité d'habitation, un total de chiens ou de chats supérieurs à quatre (4), sauf dans le cas d'un élevage, d'un chenil, d'une animalerie ou d'une exploitation agricole où le nombre de chats n'est pas limité.

OU, pour une municipalité rurale :

Nul ne peut garder, dans une unité d'habitation et ses dépendances ou sur le terrain où est située cette unité d'habitation, un total de chiens ou de chats supérieurs à (X) , dont un maximum de (X) chiens, sauf dans le cas d'un élevage, d'un chenil, d'une animalerie ou d'une exploitation agricole où le nombre de chats n'est pas limité.

Malgré ce qui précède, le gardien d'une chatte ou d'une chienne qui met bas doit, dans les 90 jours suivant la mise à bas, disposer des chatons et des chiots pour se conformer au présent article, ce dernier ne s'appliquant pas avant ce délai.

CHAPITRE 5 - LICENCE

ARTICLE 25- -LICENCE

Nul ne peut garder un chien ou un chat à l'intérieur des limites de la Municipalité à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence conformément aux dispositions du présent règlement. Une telle licence doit être obtenue auprès de l'autorité compétente dans les quinze (15) jours suivant l'acquisition d'un chien ou d'un chat, ainsi que dans les soixante (60) jours de l'emménagement dans la Municipalité, et ce, malgré que l'animal puisse être muni d'une licence émise par une autre municipalité.

ARTICLE 26 - NOMBRE DE LICENCES

Aucun gardien ne peut se voir émettre plus de deux (2) licences pour chien par unité d'habitation en milieu urbain au cours d'une même année, à moins qu'il ne prouve qu'il se soit départi de l'un de ses chiens, de quelque façon que ce soit.

OU, pour une municipalité rurale :

Aucun gardien ne peut se voir émettre plus de deux (2) licences pour chien par unité d'habitation au cours d'une même année, à moins qu'il ne prouve qu'il se soit départi de l'un de ses chiens, de quelque façon que ce soit.

ARTICLE 27 - COÛT

Le coût de la licence pour un chien ou pour chat est fixé annuellement dans le *Règlement de tarification*.

La licence pour un chien guide ou d'assistance est gratuite.

ARTICLE 28 - RENOUELEMENT

Le gardien d'un chien ou d'un chat dans les limites de la Municipalité doit, chaque année, renouveler la licence pour ce chien.

ARTICLE 29 - VALIDITÉ

La licence couvre une période de 12 mois et débute à la date de délivrance du permis par l'autorité compétente.

La licence est indivisible, incessible et non remboursable.

ARTICLE 30 - NON-RENOUELEMENT DE LA LICENCE

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit aviser l'autorité compétente, au plus tard à la réception de l'avis de renouvellement de la licence, de la mort, de la disparition, de la vente ou de la disposition de l'animal dont il était gardien.

ARTICLE 31 - PERSONNES MINEURES

Lorsqu'une demande de licence pour un chien ou chat est faite par une personne mineure, le titulaire de l'autorité parentale doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

ARTICLE 32 - INCESSIBILITÉ

Une licence émise pour un chien ou un chat ne peut être portée par un autre chien ou chat.

ARTICLE 33 - CHIEN OU CHAT DE L'EXTÉRIEUR

Nul gardien ne doit amener, à l'intérieur des limites de la Municipalité, un chien ou un chat à moins d'être détenteur :

- D'une licence émise en conformité avec le présent règlement;
- D'une licence ou permis émis par les autorités de la Municipalité d'où provient l'animal, une telle licence ou un permis demeurant valide pour une période ne dépassant pas soixante (60) jours, délai à l'expiration duquel, le gardien doit se procurer la licence prévue au présent règlement.

ARTICLE 34 - RENSEIGNEMENTS

Pour obtenir une licence, le gardien doit fournir les renseignements suivants :

1. Ses noms, prénoms, date de naissance, adresse et numéro de téléphone;
2. Le type (race), le nom, l'âge, les signes distinctifs et la couleur de l'animal, ainsi que son utilité (par exemple : animal de compagnie, chien de traîneau, chien de protection);
3. La preuve du statut vaccinal et de stérilisation de l'animal, le cas échéant;
4. Le numéro de la micropuce, le cas échéant.

ARTICLE 35 - MÉDAILLON ET REÇU

Contre paiement prévu au présent règlement, le gardien se fait remettre un médaillon et un reçu pour le paiement, le tout devant servir d'identification de l'animal portant la licence correspondante. Le reçu contient tous les détails permettant d'identifier l'animal, comme prévu à l'article 34.

ARTICLE 36 - PORT DU MÉDAILLON

Le gardien doit s'assurer que le chien porte, en tout temps, au cou, le médaillon correspondant à la licence émise audit chien, faute de quoi, il commet une infraction.

ARTICLE 37 - PRÉSENTATION DU REÇU

Sur demande de l'autorité compétente, le gardien doit présenter le reçu d'identification correspondant au chien ou au chat.

ARTICLE 38 - MICRO-PUCE

L'implantation de micro-puce pour l'identification des chiens est recommandée, mais n'enlève en rien l'obligation de port du médaillon tel que prévu à l'article 36.

ARTICLE 39 - REGISTRE

Un registre de toutes les licences émises pour les chiens et chats est conservé par l'autorité compétente.

CHAPITRE 6 - LICENCE D'ÉLEVAGE OU D'UN CHENIL

ARTICLE - 40

Toute personne exploitant un élevage ou un chenil sur le territoire de la Municipalité doit se procurer une licence conformément au présent règlement.

Une telle licence doit être obtenue auprès de l'autorité compétente avant que l'exploitant débute l'exploitation de l'élevage ou du chenil sur le territoire.

Pour obtenir une telle licence, la personne exploitante doit :

1. formuler une demande à l'autorité compétente en remplissant et signant un formulaire prévu à cet effet ;
2. être situé dans une zone permettant l'exploitation d'un chenil conformément à la réglementation d'urbanisme, à l'intérieur des zones décrites dans le *Règlement de zonage*.
3. avoir pour projet d'exploiter un élevage de l'une des espèces animales suivantes :
 - Chat
 - Chien
4. disposer à l'intérieur du bâtiment principal, d'une superficie raisonnable dédiée à l'élevage ou au chenil, compte tenu de la spécificité de la race.
5. démontrer qu'elle est en mesure de veiller au bien-être et à la sécurité des animaux en conformité avec le présent règlement.
6. ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction au présent règlement dans les 12 mois précédant sa demande.

En tout temps, l'autorité compétence peut révoquer la licence accordée si la personne exploitante ne respecte plus l'une ou l'autre des conditions d'obtention d'une telle licence.

ARTICLE 41 - CONDITIONS D'OPÉRATION

Tout exploitant doit tenir son établissement de façon à éviter les bruits qui troublent la tranquillité de toute personne et les odeurs nauséabondes qui perturbent la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne.

Tout élevage ou chenil doit être tenu dans des conditions de salubrité minimale.

Les conditions seront considérées insalubres lorsque les lieux de garde de l'animal consistent en une accumulation de matière fécales, une odeur, une infestation par les insectes ou la présence de rongeurs qui mettent en danger la santé de l'animal ou de toute personne, ou qui perturbent ou sont susceptibles de perturber la jouissance, le confort ou le bien-être de toute personne.

Le nombre maximal de chiens adultes ou d'autres espèces animales adultes autorisés dans un élevage ou un chenil est de dix (10). L'autorité compétente se réserve le droit d'émettre une dérogation à un élevage ou un chenil qui souhaite avoir un nombre supérieur de chiens adultes ou d'autres espèces animales adultes, le tout en respectant le nombre maximum de 15 (15). Cette dérogation est conditionnelle au respect des règlements en vigueur, au respect de la communauté et au bien-être des animaux en question. L'autorité compétente peut retirer en tout temps une dérogation émise à un élevage ou un chenil advenant le cas d'une plainte ou d'une raison suffisante jugée par l'autorité compétente.

Tout propriétaire de chenil ou de chatterie ou leurs mandataires ou représentants doit se conformer aux dispositions du règlement.

ARTICLE 42 - COÛT

Le coût de la licence pour élevage ou chenil est fixé annuellement dans le *Règlement de tarification*.

ARTICLE 43 - VALIDITÉ

La licence couvre une période de 12 mois et débute à la date de délivrance du permis par l'autorité compétente.

Cette licence est indivisible, incessible et non remboursable.

ARTICLE 44 - RENOUELEMENT

L'exploitant doit, chaque année, renouveler la licence d'élevage ou de chenil.

CHAPITRE 7 - NORMES ET CONDITIONS MINIMALES DE GARDE DES ANIMAUX

ARTICLE 45 - OBLIGATION DE SOINS

Le gardien doit tenir en bon état sanitaire l'endroit où est gardé un animal.

Le propriétaire ou le gardien d'un animal doit veiller à son bien-être et à sa sécurité. La santé et le bien-être d'un animal incluent notamment que l'animal :

1. ait accès à une quantité d'eau et de nourriture suffisante et de qualité convenable pour subvenir à ses besoins;
2. soit gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité;
3. ait l'occasion de se mouvoir suffisamment;
4. obtienne la protection nécessaire contre la chaleur, le froid excessif ou toutes autres intempéries;
5. soit transporté convenablement dans un véhicule approprié;
6. reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant;
7. ne soit soumis à aucun abus ou mauvais traitement pouvant affecter sa santé.

Le bien-être ou la sécurité d'un animal est compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques.

Les impératifs biologiques de l'animal sont ceux liés notamment à son espèce, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique, à son état de santé, au fait qu'il soit gestant ou allaitant, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid ou à la chaleur.

Pour l'application du paragraphe 1 du deuxième alinéa, l'eau fournie doit être potable en tout temps et conservée dans un contenant approprié, propre et installé de façon à éviter la contamination par ses excréments ou ceux d'autres animaux. La neige et la glace ne constituent pas une source d'eau potable répondant aux impératifs biologiques de l'animal.

ARTICLE 46 - PROTECTION À L'EXTÉRIEUR

Le gardien d'un animal gardé à l'extérieur doit lui fournir un abri approprié à son espèce et à la température. L'abri doit se conformer aux normes minimales suivantes :

1. Il ne doit pas être situé dans un endroit trop ensoleillé ni être trop exposé au vent, à la neige ou à la pluie;
2. Il doit être étanche et être isolé du sol, et être construit d'un matériau isolant.
3. Il doit avoir une dimension adaptée à la grosseur de l'animal afin qu'il puisse offrir suffisamment d'espace pour laisser à l'animal la capacité de se tourner librement, se coucher et conserver sa chaleur corporelle.

ARTICLE 47 - LONGE

La longe d'un animal attaché à l'extérieur d'un bâtiment doit avoir une longueur minimale de trois (3) mètres sans excéder les limites du terrain du gardien.

ARTICLE 48 - CHIEN DRESSÉ POUR LA PROTECTION OU L'ATTAQUE

Tout chien dressé pour la protection ou pour l'attaque et tout chien qui est susceptible de présenter des signes d'agressivité doit être confiné dans un parc à chien en l'absence de son gardien, le parc devant être sous verrou, sinon le chien doit être placé dans un bâtiment fermé.

ARTICLE 49 - CHIEN DE GARDE : AVIS DE MISE EN GARDE

Tout gardien de chien de garde, de protection ou d'attaque, dont le chien est gardé sur une propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu de la place publique.

ARTICLE 50 - TRANSPORT D'ANIMAUX

Il est défendu à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans un véhicule ouvert.

Durant le transport et lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien du véhicule routier doit placer à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

Le gardien de l'animal doit s'assurer que l'animal ne peut quitter ce véhicule ou attaquer une personne passant près de ce véhicule.

ARTICLE 51 -ANIMAL BLESSÉ OU MALADE

Un gardien, sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie, commet une infraction au présent règlement s'il ne prend pas les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie.

ARTICLE 52 - DISPOSITION D'UN ANIMAL MORT

Le gardien d'un animal mort doit, dans les vingt-quatre (24) heures de son décès, en disposer selon les normes du ministère l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Les animaux de compagnie morts peuvent être apportés au Mandataire. Les frais sont à la charge du gardien.

CHAPITRE 8 - LE CONTRÔLE

ARTICLE 53 - ANIMAL EN LIBERTÉ

Il est défendu de laisser un animal en liberté hors des limites du bâtiment, du logement ou du terrain de son gardien.

À l'intérieur de ces limites, le gardien doit en avoir le contrôle et disposer des moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler.

Hors de ces limites, le gardien du chien doit le maintenir en laisse. Un chien non tenu en laisse est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

ARTICLE 54 - CHIEN SUR UNE PLACE PUBLIQUE

Seuls les chiens sont autorisés sur la place publique

La laisse servant à contrôler le chien sur la place publique doit être une chaîne ou une laisse en cuir ou en nylon tressé et ne doit pas dépasser deux (2) mètres, incluant la poignée.

ARTICLE 55 - CONTRÔLE SUR UNE PLACE PUBLIQUE

Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ou chat ne peut se trouver sur la place publique, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien. Le chien ne peut en aucun moment être laissé seul, qu'il soit attaché ou non.

ARTICLE 56 - ORDRE D'ATTAQUER

Aucun gardien ne peut ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler une attaque par son chien envers une personne ou un animal.

CHAPITRE 9 - NUISANCES

ARTICLE 57 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le gardien d'un animal de compagnie dont les faits et gestes sont susceptibles de constituer ou constituent une nuisance contrevient au présent règlement.

Constitue une nuisance et est interdit :

1. le fait de nourrir ou autrement attirer des animaux de compagnie errants sur les propriétés privées ou publiques lorsque ces actes sont susceptibles de mettre en danger la vie, la sécurité, la santé du public ou d'un individu, de générer des odeurs ou du bruit qui troublent la paix d'une ou de plusieurs personnes ou de porter atteinte à la propriété ou à la salubrité d'un terrain ou d'une unité d'occupation;
2. le fait pour un animal de ferme de se trouver sur la place publique;
3. le fait pour le gardien d'un animal de le garder attaché sans supervision dans un endroit public ou sur la place publique ou de lui permettre de se coucher de façon à gêner le passage des gens ou à les effrayer;
4. le fait pour un animal de s'abreuver ou de se baigner dans une fontaine, une piscine, un bassin, un étang ou autre étendue d'eau sur la place publique, sauf lorsque cela est spécifiquement autorisé;
5. le fait pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui;
6. le fait pour un animal de fouiller dans les ordures ménagères, les déplacer, déchirer les sacs ou renverser les contenants;
7. le fait pour un animal d'aboyer, miauler, gémir ou émettre des sons de façon à effrayer ou à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne;
8. le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation de garder des animaux dont la présence engendre des odeurs de nature à incommoder le voisinage ou à causer des dommages à la propriété;
9. le fait par un gardien de négliger, de nettoyer de façon régulière les excréments de son ou de ses animaux sur sa propriété et de ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;
10. le fait de dresser un animal pour le combat avec un autre animal ainsi que d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux ou de laisser son animal y participer que ce soit dans un but de pari ou de simple distraction.

ARTICLE 58 - ENDROIT PUBLIC

Nul ne peut entrer dans un endroit public avec un animal. Le présent article ne s'applique pas aux chiens d'assistance ni dans le cas où la présence de l'animal est reliée à un programme de zoothérapie approuvé par le gestionnaire de l'édifice concerné.

ARTICLE 59 - ENDROIT PUBLIC

Un animal qui se trouve dans un endroit public sans l'autorisation du propriétaire ou du responsable de ces lieux constitue une nuisance.

ARTICLE 60 - EXCRÉMENTS

Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique, tout parc ou toute propriété privée salie par des matières fécales laissées par un animal dont il est le gardien. Il doit en disposer de manière hygiénique.

À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire.

Cette disposition ne s'applique pas à un chien d'assistance.

ARTICLE 61 - FAUNE

Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder ou autrement attirer tout animal issu de la faune sauvage tel que des renards, des rats laveurs, des castors, des lièvres dans les limites de la Municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 62 - PIGEONS, ÉCUREUILS

Constitue une nuisance le fait de nourrir, de garder ou autrement attirer des pigeons, des écureuils ou tout autre animal vivant en liberté dans les limites de la Municipalité de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 63 - RASSEMBLEMENT D'OISEAUX

Constitue une nuisance le fait de nourrir des goélands, pigeons sauvages et autres oiseaux d'une manière ou en des lieux qui pourraient encourager ces derniers à se rassembler en nombre suffisant pour causer des inconvénients aux voisins ou endommager les édifices voisins.

CHAPITRE 10 - CAPTURE ET MISE EN FOURRIÈRE

ARTICLE 64 - COMPORTEMENTS NÉCESSITANT UNE ÉVALUATION

Une évaluation comportementale doit être exigée par l'autorité compétente à l'égard d'un animal qui a mordu une personne ou un autre animal, que cette morsure ait causé ou non une laceration de la peau nécessitant ou non une intervention médicale.

Une évaluation comportementale peut être exigée par l'autorité compétente à l'égard d'un animal qui a attaqué une personne ou un autre animal ou s'il a manifesté autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en tentant de mordre, d'attaquer, en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer une personne qui se comporte pacifiquement.

Le gardien d'un animal qui reçoit l'ordre de le soumettre à une évaluation comportementale doit s'y conformer à la date et à l'heure prescrites par l'autorité compétente.

ARTICLE 65 - GARDE DE L'ANIMAL

Selon les circonstances et la dangerosité que représente l'animal, l'autorité compétente peut saisir l'animal afin qu'il soit gardé en fourrière en attendant que soit réalisée l'évaluation comportementale. Cette évaluation doit être menée dans les 72 heures de sa saisie. Toutefois, si l'animal demeure sous la responsabilité de son gardien, ce dernier doit respecter les normes de garde ordonnées par l'autorité compétente pour assurer la sécurité des personnes en attendant l'évaluation comportementale et soumettre son animal à cette évaluation dans le délai prescrit.

Tous les frais rattachés à la garde de l'animal et à son évaluation sont à la charge du gardien de l'animal.

ARTICLE 66 - ÉVALUATION COMPORTEMENTALE

Lorsqu'un animal est soumis à une évaluation comportementale menée par l'autorité compétente, un spécialiste en comportement animal ou un vétérinaire, ce dernier évalue l'animal en fonction notamment des principaux éléments suivants :

1. Les caractéristiques physiques rattachées à l'animal telles que son poids et son état de santé;
2. Les caractéristiques psychologiques de l'animal telles que son attirance sociale, sa capacité d'adaptation ainsi que son niveau de vigilance et de réactivité;
3. Les circonstances de l'événement : agression offensive ou défensive/prévisible ou imprévisible;
4. Le comportement de la personne ou de l'animal mordu ou attaqué;
5. La description de la morsure avec photo à l'appui (morsure simple ou multiple), le contrôle et l'intensité de la morsure;
6. Toute autre information jugée pertinente eu égard aux circonstances.

Un rapport doit être rédigé par l'autorité compétente, le spécialiste en comportement animal ou le vétérinaire et contenir son avis et ses recommandations. Le tableau suivant indique les conclusions auxquelles peut en arriver le spécialiste et les recommandations pouvant s'y rattacher :

Résultat de l'évaluation	Conclusion de l'évaluation	Exigence et/ou recommandation
Le résultat de l'évaluation comportementale révèle un niveau de dangerosité élevé de l'animal qui justifie le recours à une mesure draconienne pour assurer la sécurité des personnes.	Chien dangereux	Euthanasie avec preuve à l'appui d'un vétérinaire*
Le résultat de l'évaluation comportementale révèle certaines problématiques qui nécessitent l'observation rigoureuse de normes de garde sévères.	Chien potentiellement dangereux	Musellement; Vaccination; Imposition de normes de garde; Obligation de suivre des cours d'obéissance; Obligation de soumettre l'animal à une thérapie comportementale; Obligation de subir des tests de comportement périodiquement; Identification à l'aide d'une micropuce* ou d'un tatouage; Ordonnance de détention ou d'isolement; Stérilisation; Installation d'une affiche indiquant que l'animal est dangereux; Toute autre recommandation jugée appropriée par celui qui a réalisé l'évaluation comportementale.
Le résultat de l'évaluation comportementale révèle certains traits de caractère qui justifient le respect d'une ou de plusieurs recommandations.	Animal à faible risque	Recommandations proposées par celui qui a réalisé l'évaluation comportementale (à titre indicatif, se référer à celles proposées pour un animal potentiellement dangereux)

Le rapport du spécialiste est transmis par courrier recommandé au gardien de l'animal et comprend l'ordre de respecter les recommandations formulées dans le délai prescrit.

Dans le cas où le rapport exige l'euthanasie d'un animal toujours en possession de son gardien et que ce dernier refuse ou néglige de se conformer à l'ordre d'euthanasie dans le délai prescrit, le responsable de l'application du présent règlement peut recourir à ses pouvoirs d'intervention prévus à l'article 13. Si le gardien du chien s'oppose à la saisie de l'animal, la municipalité peut s'adresser à un juge pour obtenir la permission de capturer et saisir cet animal au domicile de son gardien, ou ailleurs.

ARTICLE 67 - CONTESTATION DE L'ÉVALUATION

Le gardien qui désire contester le rapport doit, dans les 72 heures de la réception dudit rapport, aviser par écrit l'autorité compétente de ses motifs de contestation et des noms, coordonnées et qualité du spécialiste qu'il a mandaté pour procéder, de concert avec le spécialiste mandaté par l'autorité compétente, à une seconde évaluation de l'animal dans un délai maximal de 5 jours afin de déterminer si les recommandations sont appropriées eu égard aux circonstances.

Pendant ce délai, le gardien de l'animal doit respecter les conditions de garde imposées dans le rapport ou, si l'euthanasie est ordonnée, il doit respecter les exigences ordonnées par l'autorité compétente. À défaut d'agir dans le délai prévu pour demander une contre-expertise, les recommandations du rapport sont maintenues.

Une fois la contre-expertise réalisée, le gardien de l'animal est avisé par courrier recommandé du résultat obtenu selon l'une ou l'autre des éventualités suivantes :

1. Si les spécialistes sont d'accord avec le résultat de l'évaluation, le rapport est maintenu et le gardien doit s'y conformer;
2. Si les spécialistes s'entendent sur d'autres recommandations que celles déjà imposées dans le rapport, un nouveau rapport est rédigé et contresigné par les deux spécialistes et le gardien de l'animal doit s'y conformer dans le nouveau délai prescrit;
3. Si les spécialistes ne s'entendent pas sur le résultat de l'évaluation, la municipalité peut s'adresser à un Juge de la Cour supérieure pour obtenir une ordonnance afin que soit imposée l'une ou l'autre des mesures suivantes, selon les circonstances :
 - a. Musellement;
 - b. Vaccination;
 - c. Imposition de normes de garde;
 - d. Obligation de suivre des cours d'obéissance ou de dressage;
 - e. Obligation de subir des tests de comportement;
 - f. Identification à l'aide d'une micropuce et/ou d'un tatouage;
 - g. Ordonnance de détention ou d'isolement;
 - h. Stérilisation;
 - i. Euthanasie.

Tous les frais rattachés à la garde de l'animal et à la contre-expertise sont à la charge du gardien de l'animal.

ARTICLE 68 - ANIMAL POTENTIELLEMENT DANGEREUX OU À FAIBLE RISQUE

Le gardien d'un animal déclaré potentiellement dangereux ou à faible risque à la suite d'une évaluation comportementale doit respecter les normes supplémentaires de garde établies par celui qui a réalisé l'évaluation comportementale.

Commet une infraction le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un animal déclaré potentiellement dangereux ou à faible risque qui omet de respecter les normes supplémentaires de garde établies par celui qui a réalisé l'évaluation comportementale.

ARTICLE 69 - CHIEN ERRANT

L'autorité compétente peut s'emparer et garder, en fourrière ou dans un autre endroit, un chien errant.

ARTICLE 70 - CHIEN OU CHAT NON IDENTIFIÉ

Tout chien ou chat mis en fourrière, non identifié, est gardé pendant une période minimale de quarante-huit (48) heures, à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie. Dans la mesure du possible, le Mandataire fera la coordination des signalements de chiens et de chats perdus et trouvés sans licence, mais en aucun cas elle ne pourra être tenue responsable pour un animal non retourné.

ARTICLE 71 - CHIEN AVEC LICENCE

Si le chien porte à son collier la licence requise en vertu du présent règlement ou qu'une micropuce est détectée permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien ou le propriétaire, le délai sera de cinq (5) jours. Si dans ce délai le gardien ne recouvre pas la possession de l'animal, l'autorité compétente pourra en disposer.

ARTICLE 72 - EXPIRATION DU DÉLAI

Après les délais prescrits aux articles 69 et 70, le chien ou le chat peut être soumis à l'euthanasie ou placé par adoption, le tout sous réserve des autres dispositions du présent règlement. Les frais sont à la charge du gardien.

ARTICLE 73 - DROIT D'ENTRÉE : MALTRAITANCE

Tout représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal blessé, malade ou maltraité. Il peut le capturer et le mettre en fourrière ou chez un vétérinaire jusqu'à son rétablissement ou jusqu'à ce que l'endroit approprié à la garde de l'animal soit disponible. Les frais sont à la charge du gardien.

ARTICLE 74 - DROIT D'ENTRÉE : MALADIE CONTAGIEUSE

Tout représentant de l'autorité compétente peut entrer dans tout endroit où se trouve un animal soupçonné de maladie contagieuse. Il peut le capturer et le mettre en fourrière. Si l'animal est atteint de maladie contagieuse, il doit être isolé jusqu'à sa guérison complète et, à défaut de telle guérison, il doit être soumis à l'euthanasie. Si la maladie n'est pas attestée, l'animal est remis au gardien. Les frais sont à la charge du gardien.

ARTICLE 75 - REPRISE PAR LE GARDIEN

Le gardien peut reprendre possession de son chien ou de son chat, à moins que le Mandataire n'en ait disposé, en payant à l'autorité compétente les frais de pension qui sont prévus en application du contrat intervenu entre l'autorité compétente et la Municipalité, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu. Les municipalités n'ayant pas entente auprès du Mandataire se verront facturer les frais applicables pour l'application des soins vétérinaires nécessaires.

ARTICLE 76 - OBTENTION DE LICENCE

Si aucune licence n'a été émise pour cet animal pour l'année en cours, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son animal, obtenir la licence requise pour l'année en cours, le tout, sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre toute infraction au présent règlement, s'il y a lieu.

ARTICLE 77 - DÉCÈS D'UN ANIMAL EN FOURRIÈRE

L'autorité compétente peut disposer, sans délai, d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est euthanasié en vertu du présent règlement.

ARTICLE 78 - MISE EN FOURRIÈRE À LA SUITE D'UNE INFRACTION

Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

Le gardien doit, dans les deux (2) jours si l'animal n'est pas porteur d'une licence requise en vertu du présent règlement ou dans les cinq (5) jours s'il est porteur d'une licence, réclamer l'animal; tous les frais sont à la charge du gardien, faute de quoi l'autorité compétente peut disposer de l'animal par adoption ou en le soumettant à l'euthanasie.

Le gardien d'un animal mis en fourrière doit payer les frais de transport, de pension, d'euthanasie et autres frais encourus même s'il ne réclame pas son animal.

ARTICLE 79 - RAGE

Lorsqu'il paraît, à l'autorité compétente, y avoir danger pour la sécurité des citoyens, à cause de la présence, dans la Municipalité d'un chien atteint de la rage ou autrement dangereux, elle doit donner un avis public enjoignant toute personne qui est gardien d'un chien, de l'enfermer ou de le museler, de manière à ce qu'il soit absolument incapable de mordre, et ce, pour la période mentionnée dans ledit avis.

CHAPITRE 11 - PARC CANIN

ARTICLE 80 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'intérieur du parc canin.

ARTICLE 81 - EXCEPTION CONCERNANT LE CONTRÔLE DU CHIEN

Les articles 53 à 55 ne s'appliquent pas à l'intérieur du parc canin. Nonobstant ce qui précède, le gardien du chien doit être capable de maîtriser son chien en tout temps à l'intérieur de l'aire d'exercice.

CHAPITRE 12 - APPLICATION DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 82 - PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION

L'autorité compétente est autorisée à appliquer le présent règlement ainsi que le Règlement provincial et à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à ces règlements.

ARTICLE 83 - RECOURS

La Municipalité peut intenter toute poursuite pénale pour une infraction à une disposition du présent règlement.

Une telle poursuite est intentée devant toute cour ayant compétence sur le territoire où l'infraction a été commise.

ARTICLE 84 - DISPOSITIONS PÉNALES - CONTRÔLE

Le propriétaire ou gardien d'un animal qui contrevient aux articles 53 à 55 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 85 - DISPOSITIONS PÉNALES

Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 64 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu de l'article 68 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.

ARTICLE 86 - CHIEN DÉCLARÉ POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 84 et 85 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.

ARTICLE 87 - DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à toute autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de deux cent cinquante dollars (250 \$) sept cent cinquante (750 \$), s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende édictée ci-dessus pour chaque jour durant l'infraction se continue.

Au surplus et sans préjudice aux dispositions prévues au présent article, la Municipalité conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

ARTICLE 88 - ENTRAVE

Quiconque contrevient à l'article 5 ou entrave, de quelque façon que ce soit, l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application du présent règlement ou du Règlement provincial, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

ARTICLE 89 - RÉCIDIVE

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

ARTICLE 90 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Adoptée

AVIS DE MOTION

202407-211

Le conseiller Claude Dupont donne avis de motion qu'à la prochaine séance ou à une séance ultérieure il proposera ou fera proposer un règlement relatif à la circulation et au stationnement.

Adoptée

DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÉGLEMENT RELATIF A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

ATTENDU QUE l'article 66 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs à la circulation et au stationnement;

*ATTENDU QU'*un avis de motion a été régulièrement donné au préalable;

202407-212

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Marie-Pier Therrien appuyé par la conseillère Pauline Dumoulin

Et résolu que le présent règlement soit adopté :

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 - TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Adrien.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

Toute personne mandatée pour émettre les autorisations requises par le présent règlement doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. À défaut d'être conforme, le permis, le certificat ou la licence est nul et sans effet.

ARTICLE 3 - APPLICATION

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l'administration du présent règlement est confiée à tout membre de la Sûreté du Québec ainsi qu'aux officiers désignés par le Conseil pour l'application du règlement.

ARTICLE 4 - INFRACTION CONTINUE

Pour l'application du présent règlement, toute infraction continue à une disposition prévue à l'intérieur dudit règlement constitue, jour par jour, une infraction distincte.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 5 - INTERPRÉTATION

Les titres du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 6 - DÉFINITIONS DE CERTAINS MOTS-CLÉS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

1. L'expression « **officier désigné** » signifie un membre de la Sûreté du Québec » et/ou toute personne désignée par le conseil pour l'application du règlement.
2. Le mot « **municipalité** » employé dans le présent règlement désigne la municipalité de Saint-Adrien.
3. Le mot « **parc** » signifie tout terrain possédé ou acheté par la municipalité pour y établir un parc, un îlot de verdure, une plage, une zone écologique ou un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non.
4. Le mot « **personne** » signifie et comprend tout individu, société ou corporation.
5. L'expression « **place publique** » désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, cimetière, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès;
6. L'expression « **sentier multifonctionnel** » désigne une surface de terrain qui n'est pas adjacente à une chaussée, possédée par la municipalité ou dont elle est propriétaire, qui est aménagée pour l'exercice d'une ou plusieurs des activités suivantes : la bicyclette, le tricycle, la marche, la course à pied et le ski de fond ;
7. Le mot « **terrain** » désigne tout morceau de terrain apparaissant ou non au cadastre.
8. L'expression « **véhicule récréatif** » désigne un véhicule motorisé ou tractable, normalement circulant sur la voie publique, dont l'intérieur est aménagé pour servir d'habitation mobile à des fins de loisirs tel que notamment les camping-cars, tente-roulotte, roulotte, caravane.
9. L'expression « **véhicule tout terrain** » désigne un véhicule capable de circuler sur n'importe quel type de terrain, généralement non autorisé sur la voie publique tel que notamment, les trois roues, quatre roues, quad, VTT et motoneige.
10. L'expression « **voie cyclable** » désigne une voie aménagée en fonction de la circulation exclusive des cyclistes ou d'une circulation partagée avec d'autres modes de déplacement.

APPLICATION

ARTICLE 7 - POUVOIR D'URGENCE

Un membre de la Sûreté du Québec ou un officier désigné, lorsque survient une urgence ou que se présentent des circonstances exceptionnelles, peut prendre toute mesure qui s'impose en matière de circulation et de stationnement, y compris le remorquage des véhicules nonobstant les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8 - DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION ET POUVOIR DE REMORQUAGE POUR EXÉCUTION DE TRAVAUX DE VOIRIE

Un officier désigné peut détourner la circulation dans toutes les rues de la municipalité pour y exécuter des travaux de voirie, incluant l'enlèvement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité et d'urgence.

À ces fins, cette personne a l'autorité et les pouvoirs nécessaires pour installer toute signalisation appropriée, prévoir tout trajet de détour et enlever ou faire enlever et déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité et remorquer ou faire remorquer ce véhicule ailleurs, notamment à un garage ou à une fourrière, aux frais du propriétaire, avec stipulation qu'il ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

ARTICLE 9 - POUVOIRS SPÉCIAUX DES POMPIERS

Les membres du service de protection incendie, sur les lieux d'un incendie ou sinistre et à proximité, sont autorisés à diriger la circulation.

ARTICLE 10 - ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

Un officier désigné est autorisé à limiter, à prohiber et à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement lors de la tenue d'évènement spéciaux, préalablement autorisés par le conseil qui entraînent l'occupation totale ou partielle d'un chemin public, et elles sont autorisées à installer les panneaux de signalisation appropriés.

ARTICLE 11 - REFUS D'OBÉISSANCE ET D'ASSISTANCE

Commet une infraction toute personne refusant d'obéir ou d'obtempérer à un ordre d'un agent de la Sûreté du Québec ou d'un officier désigné.

CHAPITRE 2 - STATIONNEMENT ET IMMOBILISATION

ARTICLE 12 – STATIONNEMENT GÊNANT LA CIRCULATION

Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur un chemin public de manière à entraver l'accès à une propriété ou à gêner la circulation en général.

ARTICLE 13 – STATIONNEMENT EN DOUBLE

Il est défendu de stationner en double dans les rues de la municipalité.

ARTICLE 14 – STATIONNEMENT POUR RÉPARATIONS

Il est interdit de stationner dans les rues de la municipalité, des véhicules routiers afin d'y procéder à leur réparation, sauf s'il s'agit d'une panne temporaire et légère.

ARTICLE 15 - STATIONNEMENT INTERDIT

Il est défendu d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier:

1. En dépassant les lignes qui délimitent les aires de stationnement prévues à cet effet;
2. Dans les six (6) mètres d'une obstruction ou tranchée dans une rue;
3. Dans une voie de circulation ou un espace de stationnement réservé au Service de protection des incendies;
4. Aux endroits où le dépassement est prohibé;
5. En face d'une entrée privée;
6. En face d'une entrée ou d'une sortie d'une salle de cinéma, d'une salle de réunions publiques, d'un édifice commercial ou d'un centre commercial;
7. Dans un parc, à moins d'une indication expresse ou contraire;
8. Dans un espace de verdure, sur les bordures, bandes médianes, plates-bandes ou sur tout espace qui sert de division à deux ou plusieurs voies de circulation;
9. À un endroit interdit par la signalisation;
10. Dans les rues ou places publiques de la municipalité pour une durée dépassant vingt-quatre (24) heures, sauf si le présent règlement prévoit autrement;
11. Dans les rues de la municipalité, où l'on retrouve une ligne jaune tracée sur la bordure d'un trottoir ou de l'accotement de ladite rue;
12. Dans les rues de la municipalité où une piste cyclable longe un trottoir ou l'accotement d'une rue.
13. Sur le côté gauche de la chaussée dans les chemins publics composés de deux chaussées séparées par une plate-bande ou autre dispositif et sur lequel la circulation se fait dans un sens seulement.

Malgré les interdictions prévues au présent article et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans danger, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne d'y monter ou d'en descendre

ARTICLE 16 - STATIONNEMENT À ANGLE

Dans les rues où le stationnement à angle est permis, le conducteur doit stationner son véhicule à l'intérieur de l'aire de stationnement délimitée par des lignes tracées au sol, à moins d'indications contraires.

ARTICLE 17 - STATIONNEMENT DANS LE BUT DE VENDRE

Il est défendu de stationner un véhicule dans une rue ou dans un terrain de stationnement public dans le but de le vendre ou de l'échanger.

ARTICLE 18 - STATIONNEMENT DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS

Il est interdit de stationner pour une durée de plus de vingt-quatre heures un véhicule récréatif ou un véhicule motorisé habitable dans les rues et places publiques de la municipalité.

Il est interdit d'utiliser des roulottes ou autres véhicules comme établissement commercial. Une autorisation spéciale à l'effet contraire pour un ou des sites désignés peut être accordée par un officier désigné lors d'événements spéciaux.

ARTICLE 19 - STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS : ZONE RÉSIDENTIELLE

Il est défendu en tout temps de stationner sur la chaussée un véhicule lourd dans une rue dont les constructions sont à majorité résidentielles, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Pour l'application du présent article, un véhicule lourd signifie tout véhicule lourd au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3).

ARTICLE 20 - STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS : LIMITE DE TEMPS HORS DES ZONES RÉSIDENTIELLES

Il est défendu à tout conducteur de véhicules lourds de stationner dans une rue dont les constructions ne sont pas à majorité résidentielles, pendant une période de plus de soixante (60) minutes, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Pour l'application du présent article, un véhicule lourd signifie tout véhicule lourd au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3).

ARTICLE 21 - TRAVAUX DE VOIRIE, ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

Sauf dans les endroits prévus à cette fin, il est défendu à tout conducteur de stationner un véhicule :

- 1° À un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement de la neige et où des signaux de circulation à cet effet ont été posés;
- 2° À un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où des signaux de circulation à cet effet ont été posés.

ARTICLE 22 - STATIONNEMENT DE NUIT ENTRE LE 15 NOVEMBRE ET LE 31 MARS

Il est défendu de stationner un véhicule dans les rues ou stationnements de la municipalité pendant la période du quinze (15) novembre au trente et un (31) mars inclusivement, de 23 h à 7 h dans les zones résidentielles et de 3 h à 7 h dans les zones commerciales, telles que définies dans le plan de zonage de la municipalité et dans les stationnements municipaux.

ARTICLE 23 – LEVÉE D'INTERDICTION DE STATIONNER LA NUIT

Malgré l'article précédent, certaines nuits peuvent faire l'objet d'une levée d'interdiction pendant les périodes suivantes :

- 15 novembre au 5 janvier;
- 15 mars au 31 mars;

Aucune levée d'interdiction ne sera faite entre le 6 janvier et le 14 mars. L'interdiction de stationner un véhicule de nuit stipulée à l'article précédent est levée lorsqu'un avis est publié à cet effet sur la page d'accueil du site internet de la municipalité à l'adresse suivante : www.st-adrien.com.

Un avis est nécessaire pour chaque nuit où une levée d'interdiction est autorisée. Cet avis est publié au plus tard à 16h00 la journée qui précède la nuit faisant l'objet de la levée d'interdiction.

Un tel avis peut être publié uniquement si les conditions suivantes sont réunies :

1. aucune accumulation de neige au sol de plus de 5 cm n'est prévue pour la nuit selon les bulletins météorologiques produits pour la municipalité;
2. aucune opération de déneigement, de déglacage, d'élargissement des rues ou ayant trait à l'entretien hivernal des chemins publics n'est en cours ou n'est prévue pour la nuit par le Service de l'entretien de la voirie.

La levée d'interdiction de stationner de nuit prévue au présent article n'a pas pour effet de permettre le stationnement à un endroit où la signalisation l'interdit.

ARTICLE 24 - STATIONNEMENT DANS UNE ZONE DE LIVRAISON

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule autre qu'un véhicule de commerce et un véhicule de livraison, de stationner dans une zone réservée à un véhicule de commerce ou à un véhicule de livraison.

ARTICLE 25 - STATIONNEMENT DANS UNE ZONE RÉSERVÉE

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule autre que les autobus, les taxis et les motocyclettes de stationner dans une zone réservée à ces véhicules. Cependant, il est permis d'y arrêter le temps nécessaire pour faire monter ou descendre un ou des passagers.

ARTICLE 26 - STATIONNEMENT DE TAXIS ET D'AUTOBUS

Il est défendu de stationner un autobus ou un taxi ailleurs que dans leur zone respective. Cependant, il est permis d'y arrêter le temps nécessaire pour faire monter ou descendre un ou des passagers.

ARTICLE 27 - STATIONNEMENT DE MOTOCYCLETTE

Il est permis de stationner au plus deux (2) motocyclettes dans un espace de stationnement.

ARTICLE 28 - TERRAIN DE STATIONNEMENT MUNICIPAL

Il est défendu de stationner tout véhicule dans un parc de stationnement municipal pour une période supérieure à vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 29 - ENTREPOSAGE DE MARCHANDISES DANS UN STATIONNEMENT MUNICIPAL

À moins d'une autorisation écrite de l'officier désigné, il est défendu de stationner ou d'entreposer dans un stationnement, de la machinerie, des matériaux ou des objets non contenus dans un véhicule. Tout membre de la Sûreté du Québec ou tout officier désigné peut enlever ou faire enlever, aux frais de son propriétaire, tous ces objets abandonnés dans un stationnement.

ARTICLE 30 - USAGE DE TERRAINS DE STATIONNEMENT

Toute personne utilisant un terrain de stationnement municipal offert au public doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage de même qu'aux enseignes qui y sont installées, notamment quant à la durée permise de stationnement ; la réglementation générale concernant le stationnement s'applique sur ces terrains, sauf indication contraire.

ARTICLE 31 - VÉHICULE RÉCRÉATIF STATIONNÉ SUR UNE PROPRIÉTÉ

Il est interdit de stationner pendant plus de cinq (5) jours consécutifs ou remiser une maison motorisée, une roulotte ou un bateau à l'intérieur de la marge de recul avant d'une propriété privée ou commerciale, sauf pour les commerces en semblable matière.

CHAPITRE 3 - RÈGLES DE CIRCULATION APPLICABLES AU CONDUCTEUR

ARTICLE 32 - LIGNE FRAÎCHEMENT PEINTE

Il est défendu de circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque des drapeaux, des signaux de circulation, des affiches ou autres dispositions avisent de ces travaux.

ARTICLE 33 - BANDE MÉDIANE

Face à une bande médiane, un espace de verdure ou tout autre espace servant de division entre deux ou plusieurs voies de circulation, le conducteur d'un véhicule doit tourner à droite, sauf aux espaces prévus à cette fin.

ARTICLE 34 - CHAUSSÉE COUVERTE D'EAU

Lorsque la chaussée est couverte d'eau, de boue ou de neige fondante, le conducteur d'un véhicule doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à ne pas éclabousser les piétons

ARTICLE 35 - DÉRAPAGE CONTRÔLÉ

Il est interdit à toute personne d'effectuer des dérapages contrôlés dans les stationnements à l'usage du public.

CHAPITRE 4 - RÈGLES DE CIRCULATION APPLICABLES AUX VÉHICULES D'URGENCE ET AUTRES VÉHICULES

ARTICLE 36 - INTERDICTION DE SUIVRE

Il est défendu de suivre un véhicule d'urgence qui se rend sur les lieux d'une urgence.

ARTICLE 37 - ARRÊT INTERDIT

Il est défendu de conduire ou d'arrêter son véhicule entre les intersections de rues dans lesquelles sont immobilisés les véhicules servant à combattre les incendies.

ARTICLE 38 - BOYAU

Il est défendu au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur une rue ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a consentement d'un membre du Service de sécurité incendie.

ARTICLE 39 - MOTONEIGES ET VÉHICULES TOUT TERRAIN

À moins que la signalisation le permette, l'usage des motoneiges et des véhicules tout terrain est défendu dans les rues de la municipalité.

ARTICLE 40 – EXCEPTION

Malgré ce qui précède, il est permis, si une signalisation l'autorise, de :

1. traverser le chemin ou la rue à angle droit pour rejoindre une station-service ou un autre lieu ouvert au public pour y faire une halte;
2. circuler sur les sentiers d'un club d'utilisateurs de véhicules hors route où la circulation est permise. Toutefois, le club peut, au moyen d'une signalisation conforme aux normes réglementaires et installée à ses frais, soit l'interdire, soit la restreindre à certains types de véhicules, à certaines catégories de personnes ou à certaines périodes de temps.

CHAPITRE 5 - USAGE DES SENTIERS MULTIFONCTIONNELS ET DES VOIES CYCLABLES

ARTICLE 41 - USAGES INTERDITS

Il est défendu de circuler sur un sentier multifonctionnel ou une voie cyclable avec une planche à roulettes, un véhicule tout terrain, une motocyclette, une mobylette, une motoneige ou un véhicule routier, sauf aux endroits où la signalisation le permet.

Le présent article ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, aux membres de la Sûreté du Québec et aux personnes désignées par la municipalité pour faire appliquer les dispositions de la présente section.

ARTICLE 42 - CHEVAL

À l'intérieur du périmètre urbain, il est défendu de circuler à cheval ou avec un cheval sur un sentier multifonctionnel, sur une voie cyclable ou dans un parc.

Tout cheval circulant sur une voie publique ou se trouvant sur une place publique devra être muni d'un sac pour collecter les excréments de l'animal. Si des excréments se retrouvent malgré tout sur la voie ou sur une propriété publique, le cavalier de l'animal doit ramasser immédiatement, les excréments et en disposer de façon adéquate.

ARTICLE 43 - ACCÈS

Il est défendu à toute personne d'accéder ou de sortir d'un sentier multifonctionnel ou d'une voie cyclable hors route ailleurs qu'aux endroits spécifiquement prévus à cette fin.

ARTICLE 44 - VITESSE

Il est défendu de circuler sur un sentier multifonctionnel ou une voie cyclable à une vitesse excédant trente (30) kilomètres/heure.

ARTICLE 45 - GROUPE DE CYCLISTES

Les conducteurs de bicyclette qui circulent en groupe de deux (2) ou plus doivent le faire à la file.

ARTICLE 46 - SIGNALISATION

L'utilisateur d'un sentier multifonctionnel ou d'une voie cyclable doit se conformer à toute signalisation installée par un officier désigné.

ARTICLE 47 - CIRCULATION

Le conducteur d'une bicyclette doit circuler à l'extrême droite du sentier. Il doit signaler sa présence lorsqu'il effectue un dépassement.

ARTICLE 48 - AIDE EN CAS D'ACCIDENT

Toute personne impliquée dans un accident sur un sentier multifonctionnel ou une voie cyclable doit rester sur les lieux et fournir l'aide nécessaire à la personne ayant subi un dommage.

ARTICLE 49 - CONDUITE DANGEREUSE

Le conducteur doit conduire sa bicyclette de façon à ne pas mettre en péril la sécurité des utilisateurs du sentier multifonctionnel ou d'une voie cyclable.

ARTICLE 50 - HALTE

Il est défendu à toute personne d'utiliser les haltes aménagées sur les sentiers multifonctionnels à d'autres fins que pour un arrêt temporaire lors de l'utilisation du sentier.

ARTICLE 51 - CAMPING

Il est défendu de faire du camping sur un sentier multifonctionnel, une voie cyclable ou dans une halte.

ARTICLE 52 - FLORE

Il est défendu à toute personne de cueillir ou de détruire un ou des éléments de la flore sur ou à proximité d'un sentier multifonctionnel ou d'un parc.

ARTICLE 53 - FAUNE

Il est défendu à toute personne de déranger de quelque façon que ce soit les animaux dans leur habitat naturel à proximité d'un sentier multifonctionnel ou d'une voie cyclable ou d'un parc.

CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PIÉTONS

ARTICLE 54 - TROTTOIR

Lorsqu'un trottoir borde la chaussée, un piéton est tenu de l'utiliser.

En cas d'impossibilité d'utiliser le trottoir, le piéton peut longer celui-ci sur le bord de la chaussée, en s'assurant qu'il peut le faire sans danger.

ARTICLE 55 - ABSENCE DE TROTTOIR

Lorsqu'aucun trottoir ne borde une chaussée, un piéton doit circuler sur le bord de la chaussée et dans le sens contraire de la circulation des véhicules, en s'assurant qu'il peut le faire sans danger.

Au sens du présent article, est considéré comme un piéton toute personne qui utilise une chaise motorisée ou non ou un quadri porteur motorisé ou non pour sa locomotion.

CHAPITRE 7 - OBSTRUCTION À LA CIRCULATION

ARTICLE 56 - CONTRÔLE DES ANIMAUX

Dans les zones où la conduite d'un animal est permise ou lors d'un événement spécial, il est défendu de monter ou de conduire un animal sur une rue ou un trottoir sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler; il est également défendu de le conduire ou de le diriger à un train rapide.

ARTICLE 57 - LAVAGE DE VÉHICULE

Il est défendu de laver un véhicule dans une rue ou sur un trottoir.

ARTICLE 58 - OBSTACLE À LA CIRCULATION SUR UN CHEMIN PUBLIC

Il est défendu d'entraver au moyen d'un obstacle la circulation sur un chemin public.

Un membre de la Sûreté du Québec est autorisé à enlever ou à faire enlever cet obstacle aux frais du propriétaire.

ARTICLE 59 - INTERDICTION DE CIRCULER SUR UNE PLACE PUBLIQUE

Il est défendu de circuler sur la chaussée, une allée ou un trottoir avec des skis, voiturette, trottinette, des patins à roulettes ou à roues alignées, des patins à glace, un rouli-roulant ou tout autre jeu ou sport de même genre, à l'exception d'une bicyclette qui peut circuler sur la chaussée ou une allée, sauf pour traverser la chaussée à un passage pour piétons où la priorité existe au même titre que celle prévue pour le piéton.

ARTICLE 60 - INTERDICTION DE S'ACCROCHER À UN VÉHICULE

Il est défendu à toute personne à pied, à patins à roulettes, à patins à roues alignées, ou montant une bicyclette, une motocyclette, ou un appareil de locomotion du même genre, de s'accrocher, ou d'accrocher son appareil de locomotion ou véhicule à un animal, ou à un autre véhicule quelconque en mouvement sur une rue ou autre voie publique. Cette défense s'applique également à toute personne, montant ou non un appareil de locomotion, ou chaussée ou non de patins, tel que plus haut mentionné.

CHAPITRE 8 - NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

ARTICLE 61 - STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires visées par l'article identifié à cet effet.

ARTICLE 62 - REMORQUAGE

Les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie prévues à l'article 8 s'appliquent à tout véhicule stationner illégalement en vertu de l'article précédent.

CHAPITRE 9 - INFRACTIONS

ARTICLE 63 - CONSTAT D'INFRACTION

Tout officier désigner et tout membre de la Sûreté du Québec de la MRC des Sources sont autorisés à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'ils ont charge de faire appliquer.

ARTICLE 64 - INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 65 - PRÉSUMPTION DE PROPRIÉTÉ

Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom apparaît dans le registre de la *Société de l'assurance automobile du Québec* tenu en vertu de l'article du *Code de la Sécurité routière* peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers, sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 592 du *Code de la Sécurité routière*.

ARTICLE 66 – INFRACTION - ENTRAVE

Quiconque contrevient à l'article 11, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, le montant minimal de l'amende est de 400 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 800 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 67 – INFRACTIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

Quiconque contrevient aux dispositions prévues spécifiquement aux articles 12 à 31, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 150 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 300 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, le montant minimal de l'amende est de 300 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 600 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 68 - INFRACTION

Quiconque contrevient aux dispositions prévues spécifiquement aux articles 32 à 59, 61 et 62 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, le montant minimal de l'amende est de 500 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 69 – INFRACTION

Quiconque contrevient à l'article 60 commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'au plus 1 000 \$.

Dans le cas d'une récidive, le montant minimal de l'amende est de 1 000 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$.

CHAPITRE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 70 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée

AVIS DE MOTION

202407-213

Le conseiller Claude Dupont donne avis de motion qu'à la prochaine séance ou à une séance ultérieure il proposera ou fera proposer un règlement relatif aux nuisances.

Adoptée

DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISANCES

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été au préalable

202407-214

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Dupont appuyé par la conseillère Pauline Dumoulin

Et résolu que le présent règlement soit adopté :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, les termes et les mots suivants ont dans le présent titre le sens et l'application que leur attribue le présent article :

1. Le mot « **Conseil** » désigne le conseil municipal de la municipalité Saint-Adrien.
2. L'expression « **Espèce exotique envahissante (EEE)** » désigne un végétal, un animal ou un micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) introduit hors de son aire de répartition naturelle, qui colonise de nouveaux sites ou de nouvelles régions à un rythme rapide et qui peut se former des populations dominantes. Son établissement et sa propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.
3. Le mot « **Immeuble** » désigne tout terrain et tout bâtiment principal ou accessoire.
4. L'expression « **Matière malpropre ou nuisible** » désigne tout genre de résidus solides, liquides ou gazeux provenant d'activités résidentielles, industrielles, commerciales ou agricoles, ainsi que toutes autres matières malsaines, dangereuses ou non conformes à l'hygiène publique ou qui ont subi une altération par l'emploi qui en a été fait, qui sont inutilisables ou de très mauvaise qualité et ordinairement bonnes à être jetées aux ordures.

De façon non limitative, il peut s'agir des matières suivantes :

- Déchets, détritiques, ordures ménagères ou domestiques;
 - Lubrifiants et produits pétroliers;
 - Débris de démolition ou de toutes autres natures;
 - Copeaux, sciures, bois mort ou pourri;
 - Cendres;
 - Chiffons;
 - Vieux matériaux;
 - Meubles laissés à l'abandon;
 - Vitres cassées;
 - Appareils hors d'usage;
 - Ferrailles, plastiques ou pneus;
 - Carcasses de véhicules;
 - Papiers de toutes sortes;
 - Eaux sales ou stagnantes;
 - Substances nauséabondes.
5. Le mot « **Municipalité** » employé dans le présent règlement désigne la municipalité de Saint-Adrien.
 6. Le mot « **Nuisance** » désigne toute acte ou omission identifiée au présent règlement ayant un caractère nuisible, produisant des inconvénients ou portant atteinte à la santé publique, à la propriété publique ou au bien-être de la communauté.

7. Le mot « **Occupant** » désigne toute personne qui occupe un logement, un immeuble ou un terrain en vertu d'une convention verbale ou d'un bail qui lui a été consenti, ainsi que le propriétaire s'il est sur place.
8. L'expression « **Officier désigné** » désigne toute personne désignée par le conseil pour l'application du règlement.
9. Le mot « **Personne** » désigne une personne physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout groupement ou association quelconque d'individus. Comprend également le gardien, le locataire ou l'occupant lorsque la situation s'impose.
10. L'expression « **place publique** » désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, cimetière, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.
11. L'expression « **place publique municipale** » désigne toute place publique, telle que définie au présent article, qui est la propriété de la municipalité.
12. Le mot « **Terrain** » désigne tout morceau de terrain apparaissant ou non au cadastre.
13. Le mot « **Véhicule** » désigne tout véhicule au sens du Code de la Sécurité routière du Québec (RLRQ, c. C-24.2)
14. L'expression « **Voie publique** » désigne toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2 -TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 3 -VALIDITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul ou inapplicable, les autres dispositions du présent règlement continueraient à s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 4 -ATTRIBUTION DES OFFICIERS MUNICIPAUX

Les officiers désignés signifient les avis de non-conformité et délivrent ou révoquent les permis, autorisations et certificats découlant de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 - ACCÈS AUX BÂTIMENTS PAR LES OFFICIERS MUNICIPAUX

Le conseil municipal autorise ses officiers à visiter, à examiner et à pénétrer, entre 7 h et 19 h, sauf s'il y a urgence, dans tout immeuble et bâtiment pour s'assurer que les dispositions du présent règlement et des autres règlements municipaux s'appliquant en l'espèce sont observées. Ces officiers sont également autorisés à entrer dans tout bâtiment lorsqu'il y a lieu de croire que le bâtiment est dans un état dangereux ou défectueux par suite d'incendie, d'accident, d'insalubrité ou de toute autre cause.

ARTICLE 6 - GÊNE AU TRAVAIL D'UN POLICIER OU D'UN OFFICIER DÉSIGNÉ

Il est défendu à toute personne d'injurier ou de blasphémer contre un officier désigné ou un policier, de l'alerter sans cause ou raison valable, d'entraver ou de nuire de quelque façon que ce soit à l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

En tout temps et toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice est tenu de laisser pénétrer tout officier désigné aux fins d'inspection.

CHAPITRE 3 – LES AFFICHES

ARTICLE 8 - PROPRIÉTÉ PUBLIQUE MUNICIPALE

Il est défendu de poser ou de coller ou de laisser coller des affiches ou des panneaux-réclame sur une place publique municipale.

ARTICLE 9 - POTEAUX

Il est défendu de poser ou de coller ou de laisser poser ou coller des affiches ou panneaux-réclame sur les poteaux situés dans les rues et places publiques de la municipalité.

ARTICLE 10 - EXCEPTIONS

Nonobstant ce qui apparaît aux deux articles précédents, il est permis de procéder à l'installation d'affiches ou de panneaux-réclame de la nature suivante :

1. Affiches et/ou panneaux-réclame émanant de l'autorité publique, municipale, provinciale, fédérale ou scolaire;
2. Affiches et/ou panneaux-réclame placés à l'intérieur des bâtiments;
3. Affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire;
4. Affiches et/ou panneaux-réclame exigés par une loi ou un règlement.

La personne qui a procédé à la pose desdites affiches, en conformité avec ce qui précède doit procéder à leur enlèvement une fois la durée de l'autorisation écoulée ou suite à la demande d'un officier de la Municipalité.

ARTICLE 11 - REBUTS D’AFFICHAGE

Il est défendu de jeter sur les places et/ou voies publiques municipales du matériel utilisé pour de l’affichage et d’y laisser du papier ou tout autre rebut provenant d’un affichage.

ARTICLE 12 - RESSEMBLANCE AVEC LES SIGNAUX DE CIRCULATION

Il est défendu de poser ou mettre en évidence toute affiche ou tout signal ressemblant aux affiches et signaux officiels de la circulation.

Quelconque enseigne, affiche, signal, lumière ou système de lumières illégalement installé peut être d’office enlevé par un membre de la Sûreté du Québec ou un officier désigné.

ARTICLE 13 - OBSTRUCTIONS

Exception faite de la Municipalité, il est défendu à toute personne de placer, garder ou maintenir sur sa propriété ou sur celle qu’elle occupe, des auvents, marquises, bannières, annonces, enseignes, panneaux ou autres obstructions, ainsi que des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles marquent, obstruent ou diminuent la visibilité d’un signal de circulation ou de toutes autres enseignes placées en bordure du trottoir.

ARTICLE 14 - VANDALISME

Il est défendu d’abîmer, effacer, briser, obstruer, peindre, masquer ou déplacer tout signal de circulation, lampadaire, ainsi que toute affiche légalement placée dans une rue, une ruelle, un parc ou une place publique municipale.

Il est également défendu d’intervenir dans le fonctionnement des lampadaires, soit en les éteignant, soit en les cassant ou en les endommageant.

ARTICLE 15 - BANNIÈRES OU BANDEROLES

Il est défendu de déployer ou suspendre dans les places et voies publiques municipales des bannières, banderoles, autres affiches ou enseignes.

CHAPITRE 4 – NUISANCES DANS LES PLACES PUBLIQUES

ARTICLE 16 - CONTENANT EN VERRE

Il est interdit à toute personne, dans les places publiques municipales, d’avoir en sa possession ou d’utiliser, pour boire ou pour préparer un mélange de boisson, un contenant en verre.

ARTICLE 17- NEIGE, GLACE, GRAVIER, ETC.

Il est défendu à toute personne de déposer, jeter ou permettre que soit déposé ou jeté de la neige, de la glace, des feuilles mortes, du gravier ou du sable ou autres matières nuisibles sur les voies, dans les plans d'eau, les cours d'eau et les places publiques municipales.

Aux fins de l'application du présent article, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés, sous-traitants ou mandataires.

ARTICLE 18 - DÉVERSEMENT DANS LES ÉGOUTS

Il est défendu à toute personne de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ainsi que de l'essence.

ARTICLE 19 - ORDURES, DÉCHETS

Le fait de jeter des ordures, déchets, eaux usées ou animaux morts dans un endroit autre que ceux spécialement prévus à cette fin constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 20 - VÉHICULE LAISSANT ÉCHAPPER DIVERSES MATIÈRES

Il est défendu de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée de l'essence, de l'huile, des débris, des déchets, de la boue, de la terre, des pierres, du gravier ou des matériaux de même nature, ainsi que toute matière ou obstruction nuisible.

Le conducteur ou le propriétaire du véhicule peut être contraint de nettoyer ou faire nettoyer la chaussée concernée et à défaut de se faire dans un délai de douze (12) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais lui seront réclamés.

Malgré l'alinéa précédent, en cas d'urgence susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, la municipalité est autorisée à effectuer sans délai le nettoyage de la chaussée concernée et à réclamer les frais au conducteur ou propriétaire du véhicule.

Aux fins de l'application du paragraphe 2 du présent article, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants.

ARTICLE 21 - TRANSPORT DE MATIÈRES NAUSÉABONDES

Toute personne transportant des matières nauséabondes ou susceptibles de se répandre doit recouvrir la boîte de son véhicule d'une bâche.

ARTICLE 22 - ENLÈVEMENT DE DÉCHETS AVEC CAMION

Il est défendu à toute personne d'utiliser aux fins d'un service d'enlèvement des déchets un camion dont la benne n'est pas étanche ou qui laisse échapper des déchets solides ou liquides sur le sol.

Le conducteur ou le propriétaire du véhicule peut être contraint de nettoyer ou faire nettoyer la chaussée concernée et à défaut de se faire dans un délai de douze (12) heures, la municipalité est autorisée à effectuer le nettoyage et les frais lui seront réclamés.

Malgré l'alinéa précédent, en cas d'urgence susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens, la municipalité est autorisée à effectuer sans délai le nettoyage de la chaussée concernée et à réclamer les frais au conducteur ou propriétaire du véhicule.

Aux fins de l'application du paragraphe 2 du présent article, un entrepreneur est responsable de ses employés, préposés ou sous-traitants.

CHAPITRE 4 – NUISANCES PARTICULIÈRES DANS LES PARCS

ARTICLE 23 - OUVERTURE DES PARCS

Il est interdit à quiconque de se trouver à l'intérieur d'un parc municipal entre 24 h et 6 h à l'exception des gardiens ou préposés desdits parcs dans le cadre de l'exécution de leur fonction.

ARTICLE 24 - PROLONGATION DES HEURES

Nonobstant l'article qui précède, le conseil pourra autoriser la prolongation des heures d'ouverture des parcs lors d'occasions spéciales.

ARTICLE 25 - UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS

Il est défendu à toute personne de nuire à l'utilisation des équipements, des jeux ou du mobilier urbain installés dans les places publiques municipales, en les déplaçant, en empêchant leur utilisation par les autres usagers ou en nuisant de toute autre façon à l'utilisation desdits équipements, jeux ou du mobilier urbain.

ARTICLE 26 - VANDALISME

Il est défendu à toute personne de grimper dans les arbres, ainsi que de couper ou endommager une branche, mur, clôture, abri, kiosque, siège, panneau de signalisation ou autres objets dans les places publiques municipales.

ARTICLE 27 - CIRCULATION

À moins d'avoir obtenu une autorisation écrite du conseil municipal, il est interdit de circuler à bicyclette, en motocyclette, en motoneige, en véhicule tout-terrain ou autre véhicule à moteur à l'intérieur des parcs municipaux sauf dans les endroits indiqués à cette fin.

Cet article ne s'applique pas aux employés de la Municipalité ou aux policiers dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 28 - ANIMAUX

Il est interdit de nourrir les oiseaux ou les animaux dans les places publiques.

ARTICLE 29 - ÉTANGS / FONTAINES

Il est défendu à toute personne de souiller ou troubler les eaux des étangs ou des fontaines dans les places publiques ou de s'y baigner.

ARTICLE 30 - BAIGNADE

Il est défendu à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques, lacs, rivières ou points d'eau de la Municipalité, sauf aux endroits spécialement autorisés à cette fin.

ARTICLE 31 - ANIMAL DANS UNE PLACE PUBLIQUE

Tout gardien d'un animal qui utilise une place publique doit :

1. Conserver en tout temps son animal en laisse;
2. S'assurer de maintenir les lieux dans un état de propreté et disposer des déchets ou autres débris dans les endroits prévus à cette fin;
3. Enlever les matières fécales produites par son animal immédiatement en utilisant un sac et en disposer de manière hygiénique;
4. S'assurer que son animal ne cause pas de dommages en creusant des trous. Dans le cas où l'animal a un tel comportement, le gardien doit remettre en état le terrain en rebouchant les trous.

Le gardien qui ne respecte pas cet article commet une infraction.

ARTICLE 32 - REBUTS DANS RÉCEPTACLES

Il est interdit de laisser des papiers, sacs, paniers, bouteilles, cannettes ou tout autre rebut ailleurs que dans les réceptacles prévus à cette fin.

CHAPITRE 5 – NUISANCES À LA PERSONNE ET À LA PROPRIÉTÉ

ARTICLE 33 - PROPRETÉ

Il est défendu à toute personne de laisser, jeter, déposer, enfouir ou amonceler sur ou dans un terrain privé les nuisances ci-après mentionnées, à moins qu'il ne s'agisse d'un usage ou d'une utilisation du lot qui est conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité ou que ce soit à des fins de cueillette conformément au règlement concernant l'enlèvement, la cueillette et la disposition des matières non recyclables ou recyclables :

1. Toute matière malpropre ou nuisible;
2. De la terre, de la pierre, du sable, du gravier, de la glaise ou toute autre matière semblable de nature végétale ou animale;
3. Toute chose susceptible de constituer un risque d'incendie ou un risque d'accident pour le public en général.

ARTICLE 34 - EXIGENCES RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES ET À LEUR ENTRETIEN

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment principal et/ou accessoire doivent offrir une solidité suffisante pour résister aux efforts auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées, au besoin, de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident.

Les murs extérieurs, ainsi que toutes les parties constituantes des toitures, doivent être maintenus en bon état ou réparés ou remplacés, au besoin, de manière à prévenir toute infiltration d'air ou d'eau et leur conserver un aspect de propreté.

Ils doivent également être libres de trous, fissures ou autres défauts susceptibles de provoquer des accidents.

Les balcons ne peuvent servir à l'entreposage de matériaux, meubles d'usage intérieur ou autres objets.

Aux fins de l'application du présent article, chaque situation décrite constitue une infraction.

ARTICLE 35 - EXIGENCES RELATIVES AUX BÂTIMENTS DANGEREUX OU INSALUBRES

Tout bâtiment qui constitue, en raison de son état, de son insalubrité ou pour toute autre cause un danger pour la sécurité ou la santé de ses occupants, ou du public en général, est impropre à l'habitation.

Sans restreindre la portée du paragraphe qui précède, tout bâtiment qui présente l'une des caractéristiques suivantes est jugé impropre à l'habitation, soit :

1. Tout bâtiment qui n'offre pas une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur les toits et des charges dues à la pression du vent et qui constituent de ce fait, ou par cause de défauts de construction, un danger pour la sécurité de ses occupants ou du public en général;
2. Tout bâtiment dépourvu de moyens de chauffage et d'éclairage, d'une source d'approvisionnement en eau potable ou d'un équipement sanitaire propre à assurer le confort et protéger la santé de ses occupants;
3. Tout bâtiment dans un tel état de malpropreté ou de détérioration qu'il constitue un danger constant pour la santé et la sécurité de ses occupants;
4. Tout bâtiment qui est laissé dans un état apparent d'abandon.

Tout bâtiment déclaré impropre à l'habitation ou aux fins pour lesquelles il est destiné est considéré comme étant non conforme aux dispositions du présent règlement et ne peut être occupé. Un tel bâtiment doit être modifié ou réparé, selon le cas, pour se conformer aux exigences des règlements en vigueur ou être démoli.

ARTICLE 36 - NUISANCES SUR UN LOT CONSTRUIT, VACANT OU EN PARTIE CONSTRUIT

Il est interdit au propriétaire, au locataire et à l'occupant d'un endroit privé ou à toute personne de déposer, laisser déposer, laisser répandre, laisser subsister, laisser s'accumuler ou laisser prospérer, les cas échéants, à l'intérieur d'un bâtiment, sur un lot vacant, un lot construit ou un terrain partiellement construit ou sur les voies et endroits publics, incluant les fossés, les cours d'eau et les égouts, sauf aux endroits autorisés et avec l'autorisation expresse de la municipalité, qu'elle soit visible ou non pour le public, une des nuisances suivantes :

1. Toute matière malpropre ou nuisible;
2. Véhicule routier hors d'état de fonctionner, fabriqué depuis plus de sept (7) ans ou non immatriculé pour l'année en cours;
3. Véhicule routier en état apparent de réparation depuis plus de dix (10) jours;
4. Branches, broussailles ou mauvaises herbes;
5. Ordures ménagères;
6. Amoncellements de terre ou de pierre;
7. Matériaux nuisibles à la santé humaine.

Le fait de corder ou de placer du bois ou autre matière sur l'emprise d'une rue, d'un chemin et dans les fossés constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 37 - EAU STAGNANTE

Il est interdit pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser s'accumuler dans un bassin ou un autre récipient tel qu'une mare, un jouet d'enfant, une pataugeoire, un bain d'oiseau, une piscine ou autre, une eau stagnante ou corrompue permettant aux insectes et aux amphibiens de s'y reproduire de manière à causer un préjudice esthétique ou autre au voisinage ou de créer un risque pour la santé et la sécurité.

ARTICLE 38 - DÉVERSEMENT D'EFFLUENTS

Il est interdit de déverser sur une place publique ou privée située sur le territoire de la Municipalité :

1. Des liquides contenant plus de 15 mg/l d'huile, de graisse ou de goudron d'origine minérale;
2. De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, de la peinture, des solvants ou autres matières explosives ou inflammables.

ARTICLE 39 - HERBES HAUTES

Constitue une nuisance, le fait par le propriétaire d'un lot vacant ou construit de ne pas entretenir son terrain ou de laisser pousser de l'herbe à une hauteur de vingt-cinq (25) centimètres ou plus.

ARTICLE 40 – ESPÈCES ALTERNATIVES À LA PELOUSE

Ne doit pas être considéré comme un défaut d'entretien, le fait de laisser pousser des espèces alternatives à la pelouse traditionnelle.

ARTICLE 41 - MAUVAISES HERBES

Le fait de laisser pousser sur un lot vacant ou construit de mauvaises herbes constitue une nuisance et est prohibé.

Sont considérées comme de mauvaises herbes les plantes suivantes :

1. Herbe à poux (*Ambrosia SPP*);
2. Herbe à puce (*Rhusradicans*);
3. Berce de Caucase (*Haracleum mantegazzianum*);

ARTICLE 42 - ARBRES ET ARBUSTES NUISIBLES

Constitue une nuisance le fait par un propriétaire de maintenir ou de permettre que soit maintenu sur sa propriété un arbre ou un arbuste dans un état tel qu'il constitue un danger pour les personnes circulant sur le terrain, sur la voie publique ou sur les terrains voisins.

Tout propriétaire devra couper, émonder et/ou ébrancher tout arbre ou arbuste gênant ou obstruant la circulation ou susceptible de porter atteinte à la sécurité publique à l'intérieur des limites de la Municipalité.

ARTICLE 43 - ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Tout propriétaire doit informer la Municipalité sans délai s'il possède ou constate la présence d'espèces exotiques envahissantes tel que :

- Agrile du frêne
- Alliaire officinale
- Berce commune
- Berce du Caucase
- Châtaigne d'eau
- Dompte-venin de Russie
- Dompte-venin noir
- Érable de Norvège
- Fulgore tacheté
- Longicorne asiatique
- Hydrocharide grenouillette
- Impatiente glanduleuse
- Myriophylles à épis
- Nerpruns
- Potamot crépu
- Renouée de Bohème
- Renouée du Japon
- Renouée de Sakhaline
- Roseau commun
- Stratiote faux-aloès
- Tenthrède en zigzaf de l'orme

ARTICLE 44 - CONTRÔLE ET RÉDUCTION

Tout propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour contrôler, réduire la présence et limiter la dispersion et la propagation des espèces exotiques envahissantes mentionnées à l'article 43.

ARTICLE 45 - CIRCULATION ET PROPAGATION

Le fait de circuler dans une colonie de plantes envahissantes sans prendre les mesures raisonnables afin d'éviter leur propagation constitue une nuisance au sens du présent chapitre.

ARTICLE 46 - INTERDICTION D'ACCÈS AUX PLANS D'EAU

Tout officier peut, interdire l'accès aux plans d'eau par l'accès public à toute embarcation dont la présence d'espèces exotiques envahissantes est visible sur la coque ou les équipements reliés à l'embarcation.

ARTICLE 47 - VENTE, DON, PLANTATION ET CULTURE

Il est interdit pour quiconque de vendre, donner, planter ou de permettre que soit planté ou de posséder ou de cultiver les espèces exotiques envahissantes suivantes :

- Alliaire officinale
- Berce commune
- Berce du Caucase
- Châtaigne d'eau
- Dompte-venin de Russie
- Dompte-venin noir
- Érable de Norvège
- Hydrocharide grenouillette
- Impatiente glanduleuse
- Myriophylles à épis
- Nerpruns
- Potamot crépu
- Renouée de Bohème
- Renouée du Japon
- Renouée de Sakhaline
- Roseau commun
- Stratiote faux-aloès

ARTICLE 48 - TRAVAUX DE REMBLAI

Constitue une nuisance le fait par un propriétaire d'effectuer, de faire effectuer ou de permettre que soient effectués des travaux de remblai sur son terrain sans respecter les conditions suivantes :

1. Exécuter les travaux de remblai conformément aux lois et règlements en vigueur relativement à ce type de travail;
2. Exécuter les travaux de remblai en utilisant uniquement de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, du béton, de la brique ou du roc d'une granulométrie de 60 cm de diamètre et moins;
3. Nivelier le site immédiatement après les travaux de remblai ou au moins une fois par semaine;
4. Maintenir le site propre et libre de déchets, d'ordures ménagères ou de rebuts.

Il est défendu d'exécuter ou de faire exécuter des travaux de remblai sans respecter les conditions énumérées au présent article.

ARTICLE 49 - INSECTES ET RONGEURS

Constitue une nuisance la présence à l'intérieur d'un immeuble d'insectes ou de rongeurs qui nuisent au bien-être d'un ou des occupants de l'immeuble ou d'une ou des personnes du voisinage. De plus, toute condition de nature à provoquer la présence d'insectes, de vermines ou de rongeurs doit être éliminée de tout bâtiment principal ou accessoire.

Le propriétaire, locataire ou occupant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer ces nuisances.

ARTICLE 50 - ÉGOUTTEMENT DES TOITS

Le drainage des toits ainsi que des cours et des courettes pavées n'est pas obligatoire à condition qu'ils s'égouttent au moins à six cent dix (610) millimètres (2 pi) de toute limite du lot et qu'ils ne causent pas de dommages ou de nuisances aux propriétés ou aux immeubles voisins.

ARTICLE 51 - ÉMANATIONS D'ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX OU INDUSTRIELS

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un établissement commercial ou industriel produisant de la fumée, de la vapeur, des gaz, de la poussière ou des odeurs doit les contrôler d'une manière à éviter toute nuisance provenant de son établissement.

ARTICLE 52 - ÉMISSION D'ÉTINCELLES OU DE FUMÉE

Il est défendu pour toute personne de produire ou de tolérer toute émission d'étincelles ou de fumée dense provenant d'une cheminée, d'un feu à ciel ouvert ou d'une autre source, de nature à constituer un danger et/ou à troubler la paix, le bien-être, le confort ou la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 53 - ÉMANATIONS D'ODEURS

Il est défendu à toute personne propriétaire ou locataire de permettre qu'émane de la propriété une ou des odeurs de manière à nuire au bien-être ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

ARTICLE 54 - LOT VACANT ET MATIÈRES INFLAMMABLES

Tout terrain ou lot vacant doit être tenu libre de toutes matières ou substances inflammables, combustibles ou explosives et de tous rebuts pouvant constituer un danger d'incendie.

ARTICLE 55 - DÉCHETS ET REBUTS COMBUSTIBLES

Tous déchets ou rebuts combustibles provenant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble construit, en voie de construction ou de réparation doivent être enlevés tous les jours ou déposés dans des récipients incombustibles.

CHAPITRE 6 – NUISANCES CAUSÉES PAR LE ÉNEIGEMENT

ARTICLE 56 - INTERDICTION RELATIVE AUX PLACES PUBLIQUES MUNICIPALES

Il est défendu à toute personne de souffler, de pousser, de déposer ou de permettre que soit soufflée, poussée ou déposée de la neige sur les bornes d'incendie ainsi que sur une place publique municipale ou sur la voie publique ou dans les plans et cours d'eau.

CHAPITRE 7 – BRUITS

ARTICLE 57 - BRUITS ENTRE 23 H ET 9 H

Entre 23 h et 9 h, il est défendu à toute personne de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage d'une radio ou d'un instrument propre à reproduire des sons ou de causer tout bruit de façon à nuire au bien-être ou au repos d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux personnes qui exécutent des travaux d'utilité publique ou aux travaux de construction et de rénovation entre 7 h et 9 h du lundi au vendredi.

Nonobstant ce qui apparaît au paragraphe précédent, il sera permis durant la période du 1^{er} novembre au 1^{er} avril de faire le déblaiement de neige au moyen d'équipement approprié, et ce, à compter de 5 h.

ARTICLE 58 - FAUSSE ALARME D'INTRUSION

Lorsqu'un membre de la Sûreté du Québec est appelé à intervenir inutilement ou sans cause pour un bâtiment plus d'une (1) fois au cours d'une période de douze (12) mois en raison d'un système d'alarme d'intrusion qui a donné l'alarme inutilement ou sans cause ou encore par suite d'une défectuosité, le propriétaire du bâtiment est passible des sanctions prévues au présent règlement.

Dès que survient la seconde alarme sans cause et les alarmes consécutives au cours de la période de douze (12) mois précédent la première fausse alarme, l'autorité compétente **émet une amende de deux cent dollars (200 \$)**. Pour une récidive, l'amende minimale est de cinq cents dollars (500 \$).

Le présent article ne s'applique pas aux propriétaires d'immeubles municipaux, publics et parapublics.

ARTICLE 59 - BRUIT NUISANT AU BIEN-ÊTRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'un citoyen ou d'un passant, ou qui est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Commet une infraction, outre la personne qui est directement responsable du bruit, qui le provoque ou incite à en produire, le propriétaire d'un immeuble qui permet que celui-ci soit utilisé par une ou plusieurs personnes qui sont à l'origine du bruit de la nature de celui décrit au paragraphe précédent ou qui ne prend pas les mesures nécessaires pour en empêcher l'utilisation.

ARTICLE 60 - BRUIT AVEC UN VÉHICULE

Il est défendu au conducteur d'un véhicule à moteur de faire du bruit lors de l'utilisation de son véhicule, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

ARTICLE 61 - FERRAILLE ET TRANSPORT BRUYANT

Les conducteurs de véhicules chargés de ferraille ou autres articles bruyants doivent prendre les moyens nécessaires pour assourdir ce bruit de sorte qu'il ne soit pas entendu d'une ou des personnes près desquelles ils circulent.

ARTICLE 62 - INSTRUMENT DE MUSIQUE

Sauf pour un amuseur public qui a obtenu un permis à cet effet, il est défendu à toute personne de jouer d'un instrument de musique dans les places publiques municipales.

La présente restriction ne s'applique pas lors d'événements spéciaux autorisés par le conseil.

ARTICLE 63 - ŒUVRES MUSICALES, SPECTACLES

Sauf pour des événements spéciaux autorisés par le conseil, là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre, permettre que soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de quinze (15) mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

ARTICLE 64 - HAUT-PARLEUR

Il est défendu à toute personne d'installer un haut-parleur ou autre instrument producteur de sons à l'extérieur d'un édifice ou à l'intérieur d'un édifice de façon à ce que les sons reproduits soient projetés vers l'extérieur, à moins d'avoir obtenu l'autorisation du conseil pour des événements spéciaux.

ARTICLE 65 - SOLLICITATION PAR HAUT-PARLEUR

Il est défendu à toute personne de faire ou de permettre qu'il soit fait sur la propriété dont elle a la possession, l'occupation ou la garde, un bruit susceptible d'être entendu sur une place publique dans le but d'annoncer ses marchandises ou de solliciter la clientèle, à moins d'avoir obtenu un permis à cet effet.

ARTICLE 66 - EXCEPTIONS

Nonobstant ce qui apparaît aux articles précédents, une autorisation d'annoncer au moyen de système mobile de haut-parleurs pourra être émise par le conseil municipal ou à défaut, l'officier désigné :

1. Lors d'événements sportifs ou récréatifs à caractère local ou régional organisés par des organismes à but non lucratif de la Municipalité.
2. Pour les besoins de la Municipalité en cas d'urgence ou pour des motifs d'intérêt public;
3. Dans le but de venir en aide aux mouvements culturels, artistiques et sportifs de la Municipalité ainsi que promouvoir le commerce local par une saine compétition;
4. Les heures permises pour annoncer sont les suivantes :

Lundi au vendredi : 16 h à 19 h
Samedi et dimanche : 13 h à 15 h

La Municipalité peut faire annoncer en dehors des heures permises pour des motifs d'intérêt public, s'il y a urgence ou pour des événements particuliers.

ARTICLE 67 - ATTROUPEMENTS

Il est défendu à toute personne de faire un bruit susceptible d'occasionner un attroupement et de troubler la paix dans les endroits publics et les places publiques municipales de la Municipalité.

CHAPITRE 8 — ALARMES

ARTICLE 68 - SERVICE 9-1-1 ET SERVICE D'URGENCE

Il est interdit à toute personne sans justification légitime de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du service de protection incendie ou de la Sûreté du Québec. Ne constitue pas une justification légitime la composition ou la recomposition automatique des numéros précités par un système de recomposition automatique ou tout autre système.

ARTICLE 69 - APPEL INUTILE

Un appel est inutile lorsque, à l'arrivée des policiers ou des pompiers sur les lieux protégés, il se révèle que le système d'alarme s'est déclenché en raison d'une défectuosité du système, une erreur humaine ou sans justification.

Commet une infraction, tout propriétaire ou occupant des lieux protégés par un système d'alarme, lorsque la police ou les pompiers sont appelés inutilement sur les lieux protégés par un système d'alarme.

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 70 - CONSTAT D'INFRACTION

Tout membre de la Sûreté du Québec, tout officier désigner et tout officier désigner du service de l'inspection ou du service de protection incendie de la Municipalité sont autorisés à délivrer un constat d'infraction et à entreprendre des poursuites pénales pour toute infraction au présent règlement qu'ils ont la charge de faire appliquer.

Tout avocat employé par la Municipalité est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement pour laquelle la Municipalité agit à titre de poursuivant.

ARTICLE 71 - AMENDES

Quiconque contrevient à quelque article du présent règlement, à l'exception de l'article 58 et des articles contenus au chapitre 5, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cent dollars (200 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de quatre cent dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de huit cents dollars (600 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

ARTICLE 72 - AMENDES CONCERNANT LE CHAPITRE 5 – NUISANCE À LA PERSONNE ET À LA PROPRIÉTÉ

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250 \$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500 \$) si le contrevenant est une personne physique et de trois mille dollars (3 000 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de cinq cents dollars (500 \$) et le montant maximal est de trois mille dollars (3 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de mille cinq cents dollars (1 500 \$) et d'au plus six mille dollars (6 000 \$) s'il est une personne morale.

ARTICLE 73 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément à la Loi.

Adoptée

AVIS DE MOTION

202407-215

Le conseiller Claude Dupont donne avis de motion qu'à la prochaine séance ou à une séance ultérieure il proposera ou fera proposer un règlement concernant la paix et l'ordre dans les endroits publics.

Adoptée

DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÉGLEMENT CONCERNANT LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général de sa population sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné au préalable;

202407--216

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Marie-Pier Therrien appuyé par la conseillère Paulin Dumoulin

Et résolu que le présent règlement soit adopté :

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 - TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Adrien.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul ou inapplicable, les autres dispositions du présent règlement continuent à s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 3 - ADMINISTRATION

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l'administration du présent règlement est confiée à l'officier désigné.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 4 - INTERPRÉTATION

Les titres du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 5 - DÉFINITIONS DE CERTAINS MOTS CLÉS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et les mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

1. L'expression « **endroit privé** » désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article;
2. L'expression « **endroit public** » désigne les établissements où des services sont offerts au public, notamment, les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries, ou tout autre établissement intérieur du même genre;
3. L'expression « **officier désigné** » signifie toute personne désignée par le conseil pour l'application d'un règlement;
4. Le mot « **parc** » signifie tout terrain possédé ou acheté par la municipalité pour y établir un parc, un îlot de verdure, une plage, une zone écologique ou un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non;
5. Le mot « **personne** » signifie et comprend tout individu, société ou corporation;
6. L'expression « **place privée** » désigne toute place qui n'est pas une place publique telle que définie au présent article;
7. L'expression « **place publique** » désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, terrain de jeux, cimetière, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès;

8. L'expression « **place publique municipale** » désigne toute place publique, telle que définie au présent article, qui est la propriété de la municipalité.

CHAPITRE 3 – ORDRE ET PAIX PUBLIC

ARTICLE 6 - CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Il est défendu à toute personne de consommer des boissons alcooliques ou d'avoir en sa possession des boissons alcooliques dans un contenant ouvert ou décapsulé dans une place publique municipale.

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas à l'occasion d'un événement spécial pour lequel la municipalité a prêté ou loué la place publique municipale ou à l'occasion d'un événement pour lequel un permis d'alcool est délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

ARTICLE 7 - INTOXICATION

Il est défendu à toute personne d'être ivre ou intoxiquée par l'alcool ou par toute forme de drogue ou de médicament dans une place publique municipale.

ARTICLE 8 - URINER OU DEFEQUER

Il est défendu à toute personne d'uriner ou de déféquer dans une place publique ou dans un endroit public ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

ARTICLE 9 - LIEUX SALES OU SOUILLÉS

Il est défendu à toute personne de salir ou de souiller une place publique, un endroit public ou une place privée en crachant, en lançant des aliments, des détritiques ou tout autre objet du même genre.

ARTICLE 10 - ÊTRE AVACHI, ÉTENDU OU ENDORMI

Il est défendu à toute personne d'être avachie, de flâner, d'errer, de se promener sans but au hasard, de perdre son temps, de paresser, d'être étendue ou de dormir dans une place publique, un endroit public, une place privée ou un endroit privé sans la permission du propriétaire ou sans excuse raisonnable.

ARTICLE 11 - MENDIER

Il est défendu à toute personne de mendier dans une place publique ou dans un endroit public.

ARTICLE 12 - REFUS DE QUITTER

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter une place publique, un endroit public, une place privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en a la surveillance, la responsabilité ou la propriété, ou par un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 13 - REFUS DE CIRCULER

Lorsqu'il constate qu'une infraction est commise ou est sur le point de se commettre, tout membre de la Sûreté du Québec ou tout officier désigné peut ordonner à toute personne de circuler.

Il est défendu à toute personne de refuser de circuler après qu'un membre de la Sûreté du Québec ou tout officier désigné lui en ait donné l'ordre.

ARTICLE 14 - BRUIT OU TUMULTE

Il est défendu à toute personne de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant, en hurlant, en chantant, en frappant sur des objets ou en utilisant tout objet reproducteur ou amplificateur de sons, dans une place publique, un endroit public, une place privée ou un endroit privé.

ARTICLE 15 - RÉUNION TUMULTUEUSE

Il est défendu à toute personne de troubler la paix ou l'ordre public lors d'assemblées, de défilés ou autres attroupements dans les places publiques de la municipalité.

Aux fins du présent article, les expressions « assemblées », « défilés » ou « autres attroupements » désignent tout groupe de plus de trois personnes.

ARTICLE 16 - ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de trois participants dans une place publique ou un endroit public sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la municipalité.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, autoriser la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

1. Le demandeur aura préalablement présenté un plan détaillé de l'activité;
2. Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées et dictées par la municipalité.

Sont exemptés d'obtenir une telle autorisation les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

ARTICLE 17 - INJURE ET GÊNE AU TRAVAIL D'UN INSPECTEUR MUNICIPAL

Il est défendu à toute personne d'injurier un inspecteur municipal, d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'exercice des fonctions.

Il est défendu à toute personne de provoquer, d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de molester un inspecteur municipal dans l'exercice de ses fonctions. Constitue une infraction au présent article des propos tenus sur Internet ou sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 18 - INJURE ET GÊNE AU TRAVAIL D'UN POLICIER

Il est défendu à toute personne d'injurier contre un membre de la Sûreté du Québec, de l'alerter sans raison ou cause valable ou d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'exercice des fonctions.

Il est défendu à toute personne de provoquer, d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de molester un policier dans l'exercice de ses fonctions. Constitue une infraction au présent article des propos tenus sur Internet ou sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 19 - INJURE ET GÊNE À UN ÉLU OU UN FONCTIONNAIRE

Il est défendu à toute personne d'injurier contre un membre du conseil municipal ou un fonctionnaire ou d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à l'exercice de leurs fonctions.

Il est défendu à toute personne de provoquer, d'insulter, d'injurier, de blasphémer ou de molester un élu ou un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions. Constitue une infraction au présent article des propos tenus sur Internet ou sur les réseaux sociaux.

ARTICLE 20 - ÉCOLE

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 18 h.

ARTICLE 21 - PERIMETRE DE SECURITE

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par le personnel municipal ou tout membre de la Sûreté du Québec à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 22 - INTRUS SUR UN TERRAIN PRIVÉ

Il est défendu à toute personne de se trouver sur un terrain privé sans la permission de son propriétaire ou de son représentant.

ARTICLE 23 - OBSTRUCTION

Il est défendu à toute personne d'obstruer les portes, fenêtres ou ouvertures d'un endroit public ou d'un endroit privé de manière à troubler les propriétaires, gardiens, locataires ou le public en général.

ARTICLE 24 - SERVICE 9-1-1 ET SERVICES D'URGENCE

Il est défendu à toute personne sans justification légitime, de composer le numéro de la ligne téléphonique du service d'urgence 9-1-1, du service des incendies de la municipalité ou de la Sûreté du Québec. Ne constitue pas une justification légitime la composition ou la recomposition automatique des numéros précités par tout type de système.

ARTICLE 25 - VIOLENCE

Il est défendu à toute personne de se battre, de se tirailler, de se quereller ou de faire preuve de violence dans une place publique, un endroit public, une place privée ou un endroit privé.

ARTICLE 26 - PROJECTILES

Il est défendu à toute personne de lancer des pierres, des boules de neige, des bouteilles ou tout autre objet ou projectile dans une place publique ou un endroit public.

ARTICLE 27 - ARMES BLANCHES/IMITATION D'ARMES BLANCHES/OBJET SIMILAIRE

Il est défendu à toute personne de se trouver dans une place publique ou un endroit public en ayant en sa possession un couteau, un canif dont la lame est sortie du manche, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 28 - ARMES A FEU/IMITATION D'ARMES A FEU/OBJETS SIMILAIRES

Il est défendu à toute personne d'utiliser une arme à feu, une arme à air comprimé, un arc, une arbalète à moins 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

Aux fins du présent article, l'expression « arme à air comprimé » comprend le fusil à plomb et toute arme à air (incluant entre autres le « paintball ») et le mot « utiliser » comprend le simple fait de porter une arme hors de son étui.

ARTICLE 29 - DÉFENSE D'AVOIR UN OBJET FACILITANT LA CONSOMMATION DE STUPEFIANT

Il est défendu, dans une place publique ou un endroit public, d'avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiant au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, à savoir et sans restreindre la généralité de ce que précède, toute pipe à hash, bonbonne, balance portative et tout autre objet relié à la consommation de stupéfiants.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 30 - CONSTAT D'INFRACTION

Tout agent de la paix de la Sûreté du Québec et tout officier désigné par le conseil est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'il a charge de faire appliquer.

ARTICLE 31 - INFRACTION

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 250 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 500 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant minimal de l'amende est de 500 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et le montant de l'amende minimale est de 1 000 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 32 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément à la Loi.

Adoptée

AVIS DE MOTION

202407-217

Le conseiller Claude Dupont donne avis de motion qu'à la prochaine séance ou à une séance ultérieure il proposera ou fera proposer un règlement concernant les commerces et certaines activités économiques.

Adoptée

DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LES COMMERCES ET CERTAINES ACTIVITES ÉCONOMIQUES

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement concernant les commerces et certaines activités économiques sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné au préalable;

202407-218

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Francis Picard appuyé par la conseillère Pauline Dumoulin

Et résolu que le présent règlement soit adopté :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 - TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Adrien.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITE DE LA MUNICIPALITE

Toute personne mandatée pour délivrer des permis, licences ou certificats requis par le présent règlement doit le faire en conformité avec les dispositions du présent règlement. À défaut d'être conforme, le permis, le certificat ou la licence est nul et sans effet.

ARTICLE 3 - ADMINISTRATION

À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, l'administration du présent règlement est confiée au directeur du service de protection des incendies, à tout membre de la Sûreté du Québec et à tout officier désigner.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 4 - INTERPRETATION

Les titres du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut.

ARTICLE 5 - DEFINITIONS DE CERTAINS MOTS CLES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultante du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

1. L'expression « **autorité compétente** » désigne le personnel municipal, tout membre de la Sûreté du Québec, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité agissant à titre d'inspecteur ou d'enquêteur.
2. Le mot « **colporter** » signifie solliciter, sans en avoir été requis, une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.
3. L'expression « **endroit public** » désigne les établissements où des services sont offerts au public, notamment, les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries, ou tout autre établissement intérieur du même genre;
4. Le mot « **municipalité** » employé dans le présent règlement désigne la municipalité de Saint-Adrien.
5. L'expression « **officier désigné** » signifie toute personne désignée par le conseil pour l'application du règlement.
6. Le mot « **personne** » signifie et comprend tout individu, société, entreprise, association, organisation ou corporation.

CHAPITRE 3 - COLPORTAGE ET SOLLICITATION

ARTICLE 6 - PERMIS

Toute personne désirant faire du colportage ou de la sollicitation, sous quelque forme que ce soit, sur le territoire de la municipalité, doit être détenteur d'un permis à cet effet émis par l'officier désigné de la municipalité selon le tarif déterminé par le règlement annuel de taxation de la municipalité.

ARTICLE 7 -INCESSIBILITE DU PERMIS

Tout permis de colportage émis en vertu du présent n'est valide que pour la personne, société, entreprise, association ou organisation au nom desquelles il est émis.

ARTICLE 8 - LIEU

Tout permis de colportage émis en vertu du présent chapitre n'est valide que pour l'endroit qui est indiqué au permis.

ARTICLE 9 - DUREE DU PERMIS

Tout permis de colportage ou de sollicitation émis en vertu du présent règlement n'est valide que pour la période de temps mentionnée au permis.

Les permis visant à exercer la vente par colportage ou sollicitation sont d'une durée maximale de soixante (60) jours.

ARTICLE 10 - HORAIRE POUR COLPORTER

Le colportage n'est permis qu'entre 10 h et 20 h chaque jour de la semaine à l'exception du dimanche.

ARTICLE 11 - AVIS

Il est défendu à toute personne de faire du colportage en un lieu arborant un avis mentionnant les expressions telles « pas de colporteur », « pas de sollicitation » ou toute autre mention semblable. L'avis doit être apposé de façon visible.

ARTICLE 12 - PORT DE L'AUTORISATION

La personne à qui l'autorisation est émise comme colporteur doit porter sa carte d'identité ou son permis sur elle, de façon visible, en tout temps dans l'exercice de ses activités.

ARTICLE 13 - EXHIBITION DE L'AUTORISATION SUR DEMANDE

La personne à qui l'autorisation de colporter est émise doit exhiber son autorisation à tout membre de la sureté du Québec qui en fait la demande ou à l'officier désigné par le conseil.

ARTICLE 14 - FAUSSES INFORMATIONS

Il est défendu à tout détenteur d'une autorisation comme colporteur d'alléguer ou de laisser sous-entendre de fausses informations ou un faux motif lors de la sollicitation dans le but de vendre un bien, de conclure un contrat ou d'offrir un service.

CHAPITRE 4 - SALLES D'AMUSEMENT

ARTICLE 14 - INTERDICTION D'ACCES AUX PERSONNES DE MOINS DE SEIZE (16) ANS

Il est interdit à tout propriétaire ou employé d'une salle d'amusement de tolérer ou permettre l'accès d'une personne de moins de seize (16) ans à l'intérieur de sa salle d'amusement.

ARTICLE 15 - INTERDICTION D'UTILISATION AUX PERSONNES DE MOINS DE 16 ANS

Il est interdit à tout propriétaire ou employé d'un endroit public de tolérer ou permettre l'utilisation d'un appareil d'amusement par une personne de moins de seize (16) ans.

ARTICLE 16 - INTERDICTION D'ENTREE DES PERSONNES DE MOINS DE 16 ANS

Il est interdit à toute personne âgée de moins de seize (16) ans d'entrer dans une salle d'amusement ou de faire usage d'un appareil d'amusement dans un établissement dans lequel l'exploitation d'un appareil d'amusement est autorisée.

CHAPITRE 5 - VISITE DES IMMEUBLES

ARTICLE 17 - DROIT D'INSPECTION – OFFICIER DESIGNE

Le conseil municipal autorise ses officiers à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment et édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 18 - PROPRIETAIRE, LOCATAIRE

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice est tenu de laisser pénétrer tout officier désigné aux fins d'inspection.

CHAPITRE 6 – CUISINE DE RUE

ARTICLE 19 - INTERDICTION DES RESTAURANTS AMBULANTS

L'exploitation de restaurants ambulants où l'on vend des aliments, qu'ils y aient été préparés ou non, est interdite sur le territoire de la Municipalité, à l'exception des restaurants ayant obtenu une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

Toute personne qui exploite un restaurant ambulant sans détenir une autorisation valide délivrée par l'autorité compétente commet une infraction au présent règlement.

ARTICLE 20 - AUTORISATION ET VALIDITE

Une autorisation est émise par l'autorité compétente lorsqu'elle respecte l'ensemble des conditions d'obtention décrites au présent chapitre.

Une autorisation est valide pour la durée qui y est indiquée.

ARTICLE 21 - CONDITIONS D'OBTENTION

L'exploitation d'un restaurant ambulant est autorisée à titre d'usage complémentaire d'un restaurant permanent opérant dans la Municipalité, pour une durée limitée lors d'un événement temporaire, aux conditions suivantes :

- A) Le restaurant doit détenir toutes les autorisations requises par les lois et règlements en vigueur;
- B) L'exploitant doit fournir une preuve de l'autorisation du propriétaire de l'immeuble sur lequel il souhaite s'installer temporairement;
- C) Le restaurant ambulant doit être muni d'une hotte de cuisson ainsi que d'un système d'extinction fixe conforme à la norme NFPA-96, d'un extincteur portatif conforme à la norme NFPA-10 de classe 5A-40 BC et d'un extincteur de classe K lorsque des agents de cuisson combustibles sont utilisés;
- D) Le camion restaurant doit être équipé d'un réservoir étanche de rétention des huiles et des graisses. Leur élimination doit se faire dans un endroit prévu à cet effet. Le déversement des huiles et des graisses dans l'environnement, ou dans le système d'égout municipal, est interdit.

Le restaurant ambulant est autorisé pendant un maximum de cinq (5) jours consécutifs pour un même événement.

Malgré ce qui précède, le restaurant ambulant peut être autorisé pour une durée supérieure à cinq jours, sur présentation d'une demande à cet effet, pour un lot en particulier ou pour des emplacements rendus disponibles par la Municipalité lors d'un appel de proposition annuel.

La demande portant sur une durée excédant 5 jours devra être autorisée par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 22 - DEMANDE D'AUTORISATION

Afin d'obtenir une autorisation, l'exploitant doit adresser une demande écrite à l'autorité compétente en fournissant les documents et les informations suivantes :

- La demande d'autorisation dûment complétée indiquant la période souhaitée pour l'exploitation et l'événement temporaire ciblé;
- Un plan montrant la localisation projetée du restaurant ambulant;
- L'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble sur lequel le restaurant ambulant sera installé;
- Des photographies intérieures et extérieures du restaurant ambulant;
- Une copie de l'autorisation requise délivrée par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec pour le restaurant ambulant;
- Une copie du certificat d'immatriculation en vigueur pour le restaurant ambulant émis par la société d'assurance automobile du Québec;

- Une copie de l'attestation de conformité des équipements de protection contre l'incendie de l'équipement de cuisson commerciale.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 23 - CONSTAT D'INFRACTION

Tout membre de la Sûreté du Québec et tout officier désigné par le conseil est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement, qu'il a charge de faire appliquer.

ARTICLE 24 - INFRACTION

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 150 \$ et d'au plus 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou de 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant minimal de l'amende est de 300 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou de 4 000 \$ s'il est une personne morale.

ARTICLE 25 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément à la Loi.

Adoptée

AVIS DE MOTION

202407-219

Le conseiller Claude Dupont donne avis de motion qu'à la prochaine séance ou à une séance ultérieure il proposera ou fera proposer un règlement de gestion de l'eau potable.

Adoptée

DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE GESTION DE L'EAU POTABLE

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement de gestion de l'eau potable sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné au préalable;

202407-220

EN CONSEQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Dupont appuyé par la conseillère Pauline Dumoulin

Et résolu que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 - OBJECTIF DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

Il vise plus spécifiquement à :

- Fournir en tout temps aux contribuables une eau de qualité acceptable;
- Assurer une réserve d'eau suffisante pour toute intervention en cas d'incendie ou de sinistre;
- Minimiser l'impact de la consommation abusive en période critique;
- Éviter le gaspillage;
- Diminuer les coûts relatifs au traitement de l'eau potable pour l'arrosage;
- Établir les conditions d'utilisation de l'eau potable dans le cadre du remplissage des piscines;
- Prescrire les pouvoirs d'intervention de la municipalité.

À cette fin, il est interdit d'utiliser l'eau potable de façon abusive ou excessive, bien qu'il puisse s'agir d'une utilisation permise.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le texte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification suivante.

1. L'expression « **Arrosage automatique** » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.
2. L'expression « **Arrosage manuel** » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.
3. Les mots « **Compteur** » ou « **compteur d'eau** » désignent un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.
4. Le mot « **Municipalité** » désigne la municipalité de Saint-Adrien.
5. L'expression « **Officier désigné** » désigne toute personne désignée par le conseil pour l'application du règlement.
6. Le mot « **personne** » désigne toutes les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives
7. Le mot « **propriétaire** » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.
8. L'expression « **Réseau de distribution** » désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ». Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un réseau de distribution, toute tuyauterie intérieure.

9. L'expression « **Robinet d'arrêt** » désigne un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.
10. L'expression « **Tuyauterie intérieure** » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.
11. L'expression « **Vanne d'arrêt intérieure** » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 3 - CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la Municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité, ainsi que tout territoire extérieur desservi par le réseau de la Municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DES MESURES

Tout officier désigné par le Conseil municipal est chargé de l'application du présent règlement et est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

CHAPITRE 2 - POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 5 - EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TÂCHES

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

ARTICLE 6 - DROIT D'ENTRER

Tout officier désigné a le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la Municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Les officiers désignés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité.

De plus, ces officiers ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures ; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

ARTICLE 7- FERMETURE DE L'ENTRÉE D'EAU

Tout officier désigné peut fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les officiers désignés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 8 - PRESSION ET DÉBIT D'EAU

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, un officier désigné peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 75 psi, lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser.

De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

ARTICLE 9 - POMPE DE SURPRESSION

Il est interdit d'installer une pompe de surpression sur une entrée d'eau raccordée à l'aqueduc municipal sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite d'un officier désigné.

ARTICLE 10 - DEMANDE DE PLANS

Un officier désigné peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

CHAPITRE 3 - UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

ARTICLE 11 - CODE DE PLOMBERIE

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au *Code de construction du Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.*

ARTICLE 12 - CLIMATISATION ET RÉFRIGÉRATION

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est **interdit** d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le paragraphe précédent de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas six virgule quatre (6,4) litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

ARTICLE 13 - UTILISATION DES BORNES D'INCENDIE ET DES VANNES DU RÉSEAU MUNICIPAL

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

ARTICLE 14 - TUYAUTERIE ET APPAREILS SITUÉS À L'INTÉRIEUR OU À L'EXTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

ARTICLE 15 - RACCORDEMENTS

Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.

Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

ARTICLE 16 - COMPTEUR D'EAU

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les institutions, commerces et industries qui sont desservies par le réseau d'aqueduc de la Municipalité devront être munies d'un compteur d'eau.

Les propriétaires sont tenus d'en faciliter l'accès, de le protéger contre le gel ou autres dommages. Il est défendu à toute personne autre que les employés de la Municipalité ou son mandataire de manipuler ou modifier le compteur dans le but de changer les valeurs comptabilisées.

CHAPITRE 4 - UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

ARTICLE 17 - REMPLISSAGE DE CITERNE

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation d'un officier désigné et à l'endroit que ce dernier désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonage.

ARTICLE 18 - ARROSAGE DE LA VÉGÉTATION

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps, sauf en cas de pluie, lorsque les précipitations atmosphériques suffisent

ARTICLE 19 - PÉRIODES D'ARROSAGE

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement entre 20 heures et 23 heures les jours suivants :

- a) un jour où la date est un chiffre pair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre pair;
- b) un jour où la date est un chiffre impair pour l'occupant d'une habitation dont l'adresse est un chiffre impair.

Quant aux systèmes d'arrosage automatique, il est permis d'arroser uniquement entre 3 heures et 6 heures du matin le dimanche, le mardi et le jeudi.

ARTICLE 20 - PLUIE

Il est interdit d'utiliser de l'eau potable pour l'arrosage des végétaux ou l'entretien d'un terrain lorsqu'il pleut.

ARTICLE 21 - SYSTÈMES D'ARROSAGE AUTOMATIQUE

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif anti-refoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif anti- refoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le **XX XXX XXXX**.

ARTICLE 22 - NOUVELLE PELOUSE ET NOUVEL AMÉNAGEMENT

Malgré l'article 19, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à cet article, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de quinze (15) jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 23 - RUISSELLEMENT DE L'EAU

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

ARTICLE 24 - PISCINE ET SPA

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 heures à 20 heures. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

ARTICLE 25 - LAVAGE DE VÉHICULES, ENTRÉES D'AUTOMOBILE, TROTTOIRS, RUES, PATIOS OU MURS EXTÉRIEURS D'UN BÂTIMENT

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobile, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 1^{er} avril au 15 mai de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobile, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobile, des terrains, des patios ou des trottoirs.

ARTICLE 26 - LAVE-AUTO

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le **XX XXXX XXXX**.

ARTICLE 27 - LAVE-O-THON

Les activités de type «lave-o-thon» sont autorisées dans le cadre d'activités de financement réalisées par des organismes du domaine culturel, sportif, communautaire ou scolaire. L'organisme en question doit toutefois obtenir, préalablement à la tenue de l'activité, un permis à cet effet émis par le directeur de l'Inspection ou son remplaçant.

ARTICLE 28 - BASSINS PAYSAGERS

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

ARTICLE 29 - JEU D'EAU

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

L'utilisation des jeux d'eau résidentiels pour enfants est autorisée entre 10 heures et 16 heures. Cependant, l'article 23 doit être respecté.

ARTICLE 30 - PURGES CONTINUES

Il est interdit de laisser couler l'eau afin d'éviter le gel d'une conduite, de laisser ruisseler l'eau à partir de tout ouvrage, appareil, construction, équipement ou système alimenté par le réseau d'aqueduc sauf si un officier désigné l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

ARTICLE 31 – BRIS ET DÉTÉRIORATION

Il est interdit de briser ou laisser se détériorer la tuyauterie, la robinetterie ou un appareil de distribution d'eau d'un bâtiment de telle sorte que l'eau puisse se perdre ou se gaspiller.

ARTICLE 32 - IRRIGATION AGRICOLE

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

ARTICLE 33 - SOURCE D'ÉNERGIE

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

ARTICLE 34 - INTERDICTION D'ARROSER

Un officier désigné peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue d'un officier désigné si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage de la neige est défendue, à l'exception des patinoires municipales.

CHAPITRE 4 – TRAVAUX ET COÛTS

ARTICLE 35 - INTERDICTIONS

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

ARTICLE 36 - COÛT DE TRAVAUX DE RÉFECTION

Si le propriétaire exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une de plus grand diamètre, ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant prévu à la grille de tarification en vigueur.

ARTICLE 37 - AVIS

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit à la Municipalité pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

CHAPITRE 5 - INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ARTICLE 38 – PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 150 \$ à 500 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 500 \$ à 1000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 300 \$ à 1000 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 1000 \$ à 2 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du *Code de procédure pénale* s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 39 – CONSTAT D'INFRACTION

Tout officier désigné est autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 40 - ORDONNANCE

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 37, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

CHAPITRE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 41 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adoptée

OFFRE DE SERVICE DE ALTE COOP POUR MODÈLES DE BÂTIMENTS ACCESSOIRES

202407-221

Il est proposé par le conseiller Claude Dupont appuyé par le conseiller Richard Viau

QUE la Municipalité de Saint-Adrien accepte l'offre de services de la firme Alte Coop pour la conception de bâtiment accessoire habitable au montant de 17 685 \$ plus taxes ce qui représente 90 % d'une subvention au montant de 19 650 \$.

Adoptée

SOUSSION – REVÊTEMENT DU CHALET DES LOISIRS

202407-222

Il est proposé par le conseiller Francis Picard appuyé par la conseillère Pauline Dumoulin

QUE la Municipalité de Saint-Adrien accepte l'offre de services de DOM Construction inc. au montant de 30 129 \$ plus taxes pour le changement des finitions extérieures sur la bâtisse existante, matériaux et main d'œuvre inclus.

Adoptée

MANDAT DE GESTION AU COLLECTIF POUR LA COMMUNAUTÉ DE SAINT-ADRIEN POUR LE PROJET : STRATÉGIE POUR DYNAMISER LA PARTICIPATION ET L'ENGAGEMENT BÉNÉVOLE

202407-223

Il est proposé par le conseiller Richard Viau appuyé par la conseillère Pauline Dumoulin

QUE la Municipalité de Saint-Adrien mandate le Collectif pour la communauté de Saint-Adrien pour la gestion du projet : stratégie pour dynamiser la participation et l'engagement bénévole, il est à noter que le montant de 30 000 \$ est subventionné à 100 % par le CSLE.

Adoptée

DEMANDE DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Adrien a reçu une demande d'un contribuable pour modifier le règlement de lotissement ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement prévoit une superficie minimale de 100 ha pour faire une aliénation ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec prévoit au Chapitre P-41.1, r. 1.1 à « l'article 2 que le vendeur demeure propriétaire d'un ou plusieurs lots ou parties de lot d'une superficie résiduelle contiguë d'au moins 40 ha » et à « l'article 3 l'aliénation rend l'acheteur propriétaire d'un ou plusieurs lots ou parties de lot d'une superficie contiguë à la superficie résiduelle dont le vendeur est demeuré propriétaire d'au moins 40 ha » ;

202407-224

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Claude Dupont appuyé par le conseiller Francis Picard

QUE la Municipalité de Saint-Adrien autorise la modification du règlement de lotissement afin de permettre une superficie minimale de 40 ha sur notre territoire tel que stipulé dans le paragraphe ci-haut mentionné.

Adoptée

AUTORISATION À ADSP ET À ALTE COOP DE FAIRE LES MODIFICATIONS NÉCESSAIRES AUX PLANS ET DEVIS DU PARVIS POUR DIMINUER LE COÛT DE CONSTRUCTION ET CE SUR UNE BASE DE TAUX HORAIRE

202407-225

Il est proposé par le conseiller Richard Viau appuyé par la conseillère Marie-Pier Therrien

QUE la Municipalité de Saint-Adrien autorise la firme ADSP ainsi que Alte coop afin d'apporter les modifications nécessaires aux plans et devis du parvis pour diminuer le coût de construction et ce, sur une base de taux horaire.

Adoptée

AJOUT D'UN DÉPÔT AU FONDS POUR L'ACCESSIBILITÉ POUR UNE TOILETTE ET DOUCHE ACCESSIBLE DANS LA SALLE DE BAIN DES FEMMES ET DES HOMMES

202407-226

Il est proposé par le conseiller Francis Picard appuyé par le conseiller Richard Viau

QUE la Municipalité de Saint-Adrien dépose une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds pour l'accessibilité pour une toilette et douche accessible aux personnes à mobilité réduite dans la salle de bain des femmes et des hommes au 2^e étage du Centre communautaire.

Adoptée

**TRANSFERT DU POSTE ACHAT DU TERRAIN POUR LA
SAGE-MAISON AU POSTE RÉNOVATION DU CHALET DES
LOISIRS**

202407-227

Il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par le conseiller Claude Dupont

QUE les membres du conseil autorisent un transfert de 30 129 \$ du
poste « Achat du terrain pour la Sage maison » vers le poste
« Rénovation du Chalet des loisirs ».

Au prochain budget, les membres du conseil pourront réserver un
montant pour l'acquisition d'un terrain pour la Sage maison s'il y a lieu.
Adoptée

**DÉPÔT AU FRR LOCAL POUR L'ACQUISITION D'UNE
PARTIE DU LOT 6 207 104 POUR UN PROJET TOTAL DE
20 000 \$**

202407-228

QUE les membres du conseil mandatent l'agente de développement,
Émilie Windsor à préparer une demande de projet au montant de
20 000 \$ aux Fonds FRR local pour faire l'acquisition d'une partie du
lot 6 207 104 pour faire un stationnement.

Adoptée

**MANDAT POUR FAIRE FAIRE UN TEST DE QUALITÉ ET DE
QUANTITÉ D'EAU AU 1609 RUE PRINCIPALE**

202407-229

Il est proposé par le conseiller Francis Picard
appuyé par le conseiller Richard Viau

QUE les membres du conseil mandatent l'agente de développement,
Émilie Windsor à faire faire un test de qualité et de quantité d'eau au
1609, rue Principale.

Adoptée

VOIRIE

Il n'y a rien de spécial à signaler en voirie.

**AUTORISATION DE SIGNATURE – DÉLÉGATION DE
COMPÉTENCE À LA RISH POUR LES MATIÈRES
RECYCLABLES**

CONSIDÉRANT QUE depuis le 24 octobre 2022, Éco Entreprises
Québec (ÉEQ) est l'organisme de gestion désigné par le gouvernement
du Québec pour élaborer, mettre en œuvre et soutenir financièrement la
collecte sélective sur l'ensemble du territoire, en vertu du règlement
portant sur un système de collecte sélective de certaines matières
résiduelles ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de de Saint-Adrien soutient la
création d'un regroupement de gestion des matières recyclables dans
sept municipalités ;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions de l'article 621 du Code municipal (RLRQ, chapitre C-27.1) permettent à la municipalité de conclure une entente avec la régie par laquelle elle lui délègue une partie de sa compétence ;

CONSIDÉRANT QUE cette entente ne peut valoir que pour la durée non écoulée de l'entente en vertu de laquelle la régie est constituée ;

CONSIDÉRANT QUE l'entente de délégation de compétence 202407-231 proposée est conforme aux intérêts et aux objectifs de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la municipalité de faciliter et d'optimiser l'administration des responsabilités déléguées ;

CONSIDÉRANT QUE le maire et le directeur général sont habilités à représenter la municipalité dans cette démarche ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour la municipalité d'approuver l'entente de délégation de compétence 202407-231 proposée et d'autoriser sa signature ;

202407-230

Il est proposé par le conseiller Claude Dupont
appuyé par la conseillère Pauline Dumoulin

ET RÉSOLU

D'autoriser le maire et la directrice générale à signer l'entente de délégation de compétence pour les matières recyclables tel que présentée ;

D'autoriser le maire et la directrice générale à apporter des ajustements mineurs au document de délégation de compétence, sous réserve de l'approbation préalable du conseil municipal ;

De confirmer que la délégation de compétence est consentie conformément aux termes et conditions énoncés dans l'entente de délégation de compétence, conformément aux articles 621 et 569.0.1 du Code municipal du Québec (R.L.R.Q., chapitre C-27.1).

Adoptée

ENTENTE DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES POUR LES MATIÈRES RECYCLABLES

ENTRE :

LA RÉGIE INTERMUNICIPALE SANITAIRE DES HAMEAUX, personne morale de droit public légalement constituée ayant son bureau au 131, rue Nicolet, à Val-des-Sources, province de Québec, J1T 4X4, ici représentée par Jean Roy, Président par intérim, et M. Dany Roux, directeur général, dûment autorisés aux termes d'une résolution du conseil d'administration portant le numéro CE-2024-05-07, adoptée lors d'une réunion tenue le 28 mai 2024 dont un extrait est annexé aux présentes;

Ci-après appelée « RISH »

ET

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADRIEN, personne morale de droit public légalement constituée ayant son bureau au 1589, rue Principale, Saint-Adrien, province de Québec, ici représentée par Pierre Therrien, Maire, et Maryse Ducharme, directrice générale et greffière-trésorière, dûment autorisés aux termes d'une résolution du conseil municipal portant le numéro 202407-230, adoptée lors d'une séance de son conseil tenue le 8 juillet 2024 dont un extrait est annexé aux présentes;

ET

(...)

Ci-après appelées « les Municipalités locales »

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la qualité de l'environnement (« la Loi ») a été modifiée par la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective, sanctionnée le 17 mars 2021.

CONSIDÉRANT QUE l'article 53.31.0.2 de la Loi ainsi modifiée prévoit qu'aucune municipalité ni aucun groupement de municipalités ne peut, de sa propre initiative, élaborer ni mettre en œuvre tout ou partie d'un système de collecte sélective de certaines matières recyclables lorsque l'élaboration, la mise en œuvre et le financement d'un tel système sont confiés à des personnes par règlement.

CONSIDÉRANT QUE le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (« le Règlement ») est entré en vigueur le 7 juillet 2022.

CONSIDÉRANT QU'Éco Entreprises Québec (« ÉEQ ») est l'organisme de gestion désigné (« organisme de gestion ») par le gouvernement en application du Règlement, à qui est confié la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre et de soutenir financièrement un système de collecte sélective de certaines matières recyclables à l'échelle du Québec.

CONSIDÉRANT QUE le Règlement prévoit la conclusion d'une entente entre l'organisme de gestion et un organisme municipal, entente portant sur la collecte et le transport des matières recyclables visées, à défaut de quoi l'organisme de gestion doit assurer la collecte et le transport de ces matières.

CONSIDÉRANT QU'à ce jour, ÉEQ n'entend pas signer d'entente avec les Municipalités locales et a identifié la Régie Intermunicipale Sanitaire des Hameaux (« RISH ») comme organisme signataire pour conclure une telle entente relative au système de collecte sélective et transport des matières recyclables sur son territoire.

CONSIDÉRANT QUE malgré ce qui précède, les municipalités locales, compétentes en matière de collecte et transport des matières résiduelles considèrent opportun de participer à la modernisation du système de collecte sélective élaboré par le gouvernement afin de favoriser le maintien de la qualité des services déjà offerts.

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité locale peut conclure une entente avec une Régie intermunicipale par laquelle elle lui délègue tout ou partie d'un domaine de sa compétence, tel que le prévoit l'article 621 du Code municipal.

CONSIDÉRANT QUE cette entente ne peut valoir que pour la durée non écoulée de l'entente en vertu de laquelle la régie est constituée ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu que les Municipalités locales délèguent à la RISH certains de leurs pouvoirs relatifs aux matières recyclables, pour permettre à la RISH de conclure avec ÉEQ ou tout autre organisme de gestion l'entente requise par les articles 621 et 569 et suivants code municipal du Québec (R.L.R.Q., chapitre C-27.1).

Il est proposé par le conseiller Claude Dupont
appuyé par la conseillère Pauline Dumoulin

ET RÉSOLU

QUE LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

1.1 Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

2.1 Les termes et expressions utilisés dans la présente entente, à moins d'être spécifiquement définis dans le cadre de celle-ci ou que le contexte n'indique un sens différent, ont la signification que leur attribuent notamment la Loi sur la qualité de l'environnement (R.L.R.Q. c. Q-2), le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (R.L.R.Q., c. Q-2, r.46.01) (ci-après le "Règlement"), l'entente-cadre à conclure avec Éco Entreprises Québec (ci-après "ÉEQ"), le Code municipal du Québec (R.L.R.Q. c. C-27.1) et la Loi sur les cités et villes (R.L.R.Q. c. C-19).

ARTICLE 3 - OBJET

3.1 La présente entente a pour objet de déléguer à la RISH une partie de la compétence des Municipalités locales relatives aux matières résiduelles, à savoir l'organisation et la gestion d'un service de collecte et de transport des matières recyclables conformément au Règlement et à l'entente-cadre de partenariat à intervenir avec l'organisme de gestion (l' « entente-cadre »), à l'exclusion de toute compétence dans la gestion des écocentres et des points d'apport volontaires, étant entendu que la réalisation des activités énumérées à l'article 5 de la présente entente sont sous la responsabilité des Municipalités locales.

La présente délégation inclut notamment le pouvoir de :

3.1.1 Conclure toute entente requise avec l'organisme de gestion désigné par le gouvernement conformément au Règlement, soit en date des présentes, ÉEQ, afin d'encadrer les services de collecte et de transport des matières recyclables visées ainsi que les activités d'information, de sensibilisation et d'éducation et les activités de première ligne qui s'y rapportent, sur le territoire des Municipalités locales;

3.1.2 Conclure toute entente en vertu de laquelle un tiers fournira à la clientèle desservie sur le territoire des Municipalités locales, le service de collecte et de transport des matières recyclables visées produites sur leur territoire de même que le dépôt de ces matières dans un établissement de récupération et de conditionnement de matières recyclables, le cas échéant;

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ DE LA RISH

4.1 Conformément à l'entente-cadre à intervenir avec l'organisme de gestion, la RISH est responsable de :

4.1.1 Fournir les services de collecte et de transport des matières recyclables ainsi que le suivi opérationnel sur son territoire selon les modalités de l'entente-cadre;

4.1.2 Assurer la gestion du processus d'appel d'offres, le suivi administratif et le suivi opérationnel dans les activités prévues à l'article 5;

4.1.3 Assurer le suivi administratif de l'entente-cadre, la réalisation d'activités d'information, sensibilisation et éducation requises par ÉEQ incluant la diffusion d'informations pratiques et, le cas échéant, les activités terrain de sensibilisation et d'éducation et la vérification de la qualité du tri à la source;

4.1.4 Fournir à l'organisme de gestion, selon le mode et dans les délais prescrits, tout renseignement permettant d'évaluer la performance technique et financière et permettant de documenter la traçabilité des matières recyclables visées;

4.1.5 Recevoir des Municipalités locales et fournir à l'organisme de gestion tout renseignement requis par ce dernier;

4.1.6 Le service à la clientèle.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ DES MUNICIPALITÉS LOCALES

5.1 Dans le respect des engagements pris par la RISH dans l'entente-cadre à l'égard de ces activités, les Municipalités locales sont responsables de :

5.1.1 La collecte et le transport des matières recyclables dans les lieux publics extérieurs;

5.1.2 La réparation et le remplacement des équipements de récupération dans les Lieux publics extérieurs;

5.1.3 La diffusion d'informations pratiques;

5.1.4 La transmission à la RISH de l'ensemble des renseignements requis par l'organisme de gestion conformément à l'entente-cadre et au Règlement, notamment, tout renseignement permettant d'évaluer la performance technique et financière et permettant de documenter la traçabilité des matières recyclables visées.

5.2 Les Municipalités locales s'engagent à réaliser les activités prévues au présent article conformément au Règlement et aux engagements pris par la RISH dans l'entente-cadre à intervenir avec l'organisme de gestion.

ARTICLE 6 - INTERPRÉTATION - Précisions eu égard aux matières recyclables

6.1 Les matières recyclables sont celles définies dans l'entente-cadre liant l'organisme de gestion et la RISH.

6.2 Les Municipalités locales sont informées que l'organisme de gestion peut, conformément au Règlement, modifier les matières recyclables définies par la présente entente. Ces matières recyclables sont celles déterminées par l'organisme de gestion dans l'entente-cadre liant la RISH.

6.3 Les matières recyclables de chaque Municipalité locale sont triées et récupérées à l'établissement de récupération et de conditionnement déterminé pour elle par l'organisme de gestion.

ARTICLE 7 - AUTORITÉ DÉCISIONNELLE

7.1 À moins de dispositions contraires à la présente entente ou qu'une disposition législative prévoit le contraire, lorsqu'il est prévu à la présente entente qu'une décision est prise par la RISH, cette décision est prise par les seuls représentants des Municipalités locales qui auront conclu la présente entente de délégation en faveur de la RISH, seuls ces représentants étant habilités à participer aux délibérations et aux votes du conseil de la RISH quant à l'exercice des fonctions déléguées à la présente entente et les règles relatives au quorum, à la prise de décision et au nombre de voix, édictées aux articles 200 à 202 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, s'appliquent à ces représentants.

ARTICLE 8 - COMITÉ ADMINISTRATIF

8.1 Aucune décision relative à la présente entente ne peut être prise par le comité administratif de la RISH.

ARTICLE 9 - MODE DE FONCTIONNEMENT

9.1 Pour réaliser l'objet de la présente entente, les Municipalités locales délèguent à la RISH une partie de leur compétence relatives aux matières résiduelles, à savoir l'organisation et la gestion d'un service de collecte et de transport des matières recyclables conformément au Règlement et à l'entente-cadre de partenariat à intervenir avec l'organisme de gestion (l'« entente-cadre »), à l'exclusion de toute compétence dans la gestion des écocentres et des points d'apport volontaires, étant entendu que la réalisation des activités énumérées à l'article 5 de la présente entente sont sous la responsabilité des Municipalités locales.

ARTICLE 10 - REVENUS, REMBOURSEMENTS ET COMPENSATIONS

10.1 Si la RISH tire des revenus du service de collecte et de transport des matières recyclables, ces revenus seront employés au paiement des coûts d'opération et d'administration du service, incluant notamment les coûts de gestion de la présente entente et de l'entente-cadre avec l'organisme de gestion et les coûts découlant des contrats de services pour la collecte et le transport des matières recyclables conclus par la RISH avec un tiers.

10.2 Si les revenus perçus par la RISH sont supérieurs aux besoins à rencontrer selon le paragraphe 10.1, la RISH pourra, si elle le juge approprié, faire une distribution à la ou aux Municipalités locales qui auront délégué une partie de leur compétence à la RISH conformément à la présente entente. Le montant à répartir le sera en proportion du nombre d'unités d'occupation desservies considérées par l'organisme de gestion, sur le territoire de chacune des municipalités partie à la présente entente, pour déterminer le montant des compensations versées à la RISH en vertu de l'entente-cadre. Toute somme payable à une municipalité doit être versée au plus tard dans les trois (3) mois qui suivent la réception de ces sommes par la RISH.

10.3 Aux fins des paragraphes 10.1 et 10.2 du présent article, les remboursements de dépenses liées à la réalisation des activités prévues aux paragraphes 5.1.1, 5.1.2 et 5.1.3 de la présente entente versée à la RISH par l'organisme de gestion ne sont pas inclus dans le calcul d'éventuels revenus.

10.4 Tous les remboursements de dépenses liées à la réalisation des activités prévues aux paragraphes 5.1.1, 5.1.2 et 5.1.3 de la présente entente qui sont reçus par la RISH seront versés aux Municipalités locales en cause, soit celles ayant réalisé une activité faisant l'objet d'un remboursement reçu. Toute somme payable à une Municipalité locale doit être versée au plus tard dans les trois (3) mois qui suivent la réception par la RISH des compensations qui lui sont versées par l'organisme de gestion.

ARTICLE 11 - DÉPENSES EN IMMOBILISATION

11.1 Toutes dépense d'immobilisation engagée par la RISH, en lien avec la présente entente, doit recevoir, au préalable, l'approbation des Municipalités locales partie à l'entente.

ARTICLE 12 - DÉPENSES EFFECTUÉES PAR UNE MUNICIPALITÉ LOCALE

12.1 Toutes les dépenses en immobilisation ou dépenses d'exploitation et d'opération encourues par une Municipalité locale sont entièrement assumées par elle, incluant les dépenses encourues pour réaliser les activités prévues à l'article 5 de la présente entente.

ARTICLE 13 - RÉPARTITION DES DÉPENSES DE TOUTE NATURE

13.1 Le cas échéant, les dépenses de toute nature effectuées par la RISH aux fins de la présente entente, diminuées des remboursements des dépenses en lien avec les activités réalisées par la RISH et des compensations versées par l'organisme de gestion de même que des subventions reçues par la RISH en relation avec ces dépenses, sont réparties entre les Municipalités locales concernées par les dépenses, en proportion du nombre d'unités d'occupation desservies des Municipalités locales en cause. Pour déterminer le montant payable par une Municipalité locale, le total des dépenses à répartir est divisé par le total des unités d'occupation desservies des Municipalités locales concernées par les dépenses en cause et le résultat ainsi obtenu est multiplié par le nombre d'unités d'occupation desservies de cette Municipalité locale.

13.2 Constitue une unité d'occupation desservie : tout logement résidentiel, toute industrie, tout commerce ou toute institution qui reçoit le service de collecte et de transport des matières recyclables organisé par la RISH et déclaré comme tel dans l'entente-cadre pour l'année pour laquelle la quote-part est payable.

13.3 Malgré ce qui précède, dans l'éventualité où l'organisme de gestion impose une sanction ou une mesure corrective à la RISH suite au défaut d'une Municipalité locale de respecter les exigences de l'entente-cadre ou suite à une situation propre à une Municipalité locale, la municipalité concernée par cette sanction ou mesure corrective doit assumer seule tous les frais en découlant, et ce, à son entière charge.

ARTICLE 14 - FIXATION DES QUOTES-PARTS

14.1 Les contributions annuelles payables pour une année donnée aux termes de l'article 13 sont déterminées par la RISH, et ce, dans la mesure du possible, au même moment que celui au cours duquel les quotes-parts payables annuellement par toutes les Municipalités locales sont fixées.

ARTICLE 15 - MODALITÉ DE PAIEMENT

15.1 Toute quote-part due par une Municipalité locale en vertu de l'article 14 est payable en deux (2) versements égaux, le premier étant payable le 1er mars et le second le 1er août de chaque année.

15.2 Toute somme impayée à son échéance porte intérêts au taux annuel déterminé en vertu de l'article 50 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux, R.L.R.Q. c. D-7, au moment de l'échéance.

ARTICLE 16 - MESURES TRANSITOIRES

16.1 Tous les règlements, résolutions ou autres actes adoptés par une Municipalité locale qui sont relatifs à la compétence qu'exerce la RISH en application de la présente entente demeurent en vigueur jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis ou jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés.

Le premier paragraphe du présent article ne s'applique pas aux contrats de services de collecte et de transport des matières recyclables conclus par les Municipalités locales, lesquels prennent fin conformément à la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective (LQ 2020 c. 15).

Tous les coûts liés à ces règlements, résolutions, contrats et autres actes continuent d'être assumés par la Municipalité locale concernée à la complète libération des autres Municipalités locales et de la RISH.

ARTICLE 17 - ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

17.1 Toute autre municipalité désirant adhérer à la présente entente pourra le faire conformément aux dispositions de l'article 624 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) ou, le cas échéant, de l'article 461.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), sous réserve du respect des conditions suivantes :

17.1.1 Elle obtient le consentement unanime des Municipalités locales et de la RISH;

17.1.2 Elle accepte les conditions d'adhésion dont les Municipalités locales et la RISH pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente;

17.1.3 Toutes les Municipalités locales et la RISH autorisent, par résolution, cette annexe à la présente entente;

17.1.4 Toutes les dépenses découlant de l'adhésion de la municipalité à l'entente, y compris celles que la RISH encourra au cours de l'entente, ne pourront impliquer quelque obligation financière que ce soit à la RISH.

ARTICLE 18 - DURÉE ET RENOUVELLEMENT

18.1 La présente entente entre en vigueur lorsque toutes les parties l'ont signée et au plus tard le 1^{er} janvier 2025 et se termine le 31 décembre 2025.

18.2 Par la suite, l'entente se renouvellera par périodes successives de dix (10) ans et ainsi de dix (10) ans en dix (10) ans à sa date anniversaire, dans la mesure où l'entente relative au remplacement de l'entente intermunicipale pour la collecte et le transport des matières résiduelles et prévoyant la constitution d'une régie intermunicipale est toujours en vigueur.

18.3 Malgré le paragraphe 18.2, si l'entente à intervenir entre la RISH et l'organisme de gestion prend fin, la présente entente aussi prendra fin. La présente entente prendra alors fin au même moment que prendra fin l'entente-cadre ou le contrat de services de collecte et de transport de matières recyclables conclu par la RISH, à la plus tardive des deux dates.

18.4 Si une Municipalité locale désire se retirer de la présente entente à la fin de celle-ci ou de toute période de renouvellement, elle pourra le faire en faisant parvenir, au moins neuf (9) mois avant la fin de l'entente ou de toute période de renouvellement, un avis écrit à cette fin à la RISH et aux autres Municipalités locales, par courrier recommandé.

18.5 Quant aux Municipalités locales qui ne se sont pas retirées, l'entente se continuera en faisant les adaptations nécessaires.

18.6 Quant à la RISH, elle cessera pour l'avenir d'avoir quelque droit ou obligation que ce soit à l'égard de toute Municipalité locale qui se sera retirée.

18.7 Quant à une Municipalité locale qui aura décidé de se retirer de l'entente, elle cessera pour l'avenir d'avoir quelque droit ou obligation que ce soit en vertu de la présente entente. Toutefois, si lors du retrait d'une Municipalité locale, la RISH est liée par toute entente impliquant un engagement financier postérieur au retrait de cette Municipalité locale, cette dernière demeure obligée de contribuer au paiement de l'engagement en cause, et ce, jusqu'à parfait paiement, sa part contributoire sera établie suivant les règles prescrites à la présente entente. De plus, la Municipalité locale demeurera responsable de tout emprunt ou engagement qu'elle aura elle-même effectué pour les fins de l'application de la présente entente et elle devra aussi assumer sa part du déficit pour les opérations courantes accumulées jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle se retirera.

ARTICLE 19 - PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

À la fin de la présente entente, la Régie réalise les actifs qu'elle a acquis pour l'accomplissement de son objet, à savoir l'organisation et la gestion d'un service de collecte et de transport des matières recyclables conformément au Règlement et à l'entente-cadre de partenariat à intervenir avec l'organisme de gestion (l'« entente-cadre »), et le produit en est réparti entre les municipalités parties à la présente entente de la façon ci-après décrite :

Le produit net de la vente des biens meubles (véhicules, équipement, ameublement et matériel) et des biens immeubles (terrains et bâtiments) acquis aux fins de la présente entente est partagé entre les municipalités parties à l'entente selon la quote-part de ces dernières.

La Régie réalise les actifs immobiliers en les cédant en priorité à la municipalité locale où ils sont situés qui peut les acquérir selon la valeur dépréciée de ces immeubles. Pour établir cette valeur dépréciée, une dépréciation annuelle de 4% est appliquée du coût total de l'achat et de la construction de ces immeubles, après avoir diminué ce coût du montant des subventions gouvernementales reçues.

La quote-part de chaque municipalité membre dans le produit net de la vente ou la valeur dépréciée, selon le cas, de ces actifs est établie en proportion des contributions financières totales versées cumulativement par chaque municipalité partie à l'entente, incluant toute contribution versée pour les dépenses à caractère intermunicipal antérieures (droit d'entrée).

Le passif relié aux immobilisations est partagé entre les municipalités parties à l'entente en proportion des contributions financières totales versées cumulativement par chacune d'entre elles.

ARTICLE 20 - ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

COLLOQUE DE ZONE – ADMQ

202407-232

Il est proposé par le conseiller Richard Viau
appuyé par le conseiller Francis Picard

QUE la directrice générale et greffière-trésorière, Maryse Ducharme soit autorisée à participer au Colloque de zone qui aura lieu le jeudi 12 septembre 2024 au Centre Communautaire de Stoke. Les frais d'inscription de 149.47 \$ taxes incluses et les frais de déplacement seront entièrement payés par la municipalité.

Adoptée

PROJET CULTURE – L'HEURE DU CONTE AU PETIT MARCHÉ

202407-233

Il est proposé par le conseiller Claude Dupont
appuyé par le conseiller Richard Viau

QUE les membres du conseil acceptent de verser une contribution de 300 \$ pour l'activité « L'heure de conte au petit marché » qui aura lieu 4 fois durant la période estivale 2024. Il est à noter que le montant sera pris à même le budget « Projets culturels » 2024.

Adoptée

AVIS DE MOTION – MODIFICATION DU RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF

202407-234

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par le conseiller Claude Dupont qu'à une prochaine séance de ce conseil, il proposera ou fera proposer une modification au Règlement numéro 253 Règlement constituant un comité consultatif afin de prévoir l'obligation de suivre une formation et toutes autres modifications apportées par le ministère.

Adoptée

PRÉSENCE DES CADETS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Le conseiller Claude Dupont informe les élus que les cadets auront un kiosque au Petit marché le 3 août prochain.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

202407-235

Le conseiller Francis Picard propose que la session soit close à 20 h 45.

.....
Maryse Ducharme,
Directrice générale et greffière-trésorière

.....
Pierre Therrien, maire

"Je, Pierre Therrien, maire atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code Municipal".

